

FEUILLE FEDERALE SUISSE

LXI^e année. Vol. I. N^o 3. 20 janvier 1909.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
 Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être
 transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

les résultats de la deuxième conférence internationale
 de la paix réunie à La Haye en 1907.

(Du 28 décembre 1908.)

Monsieur le président et messieurs,

L'Union interparlementaire, qui a siégé en 1904 à Saint-Louis, avait prié le Président des Etats-Unis d'Amérique de convoquer une conférence internationale pour délibérer sur les questions suivantes:

1. Les points ajournés par la conférence de La Haye de 1899;
2. La conclusion de traités d'arbitrage entre les Etats participant à la conférence à réunir;
3. La création d'un congrès international, qui se réunirait périodiquement pour discuter les questions internationales.

Le 21 octobre 1904, le Secrétaire d'Etat Hay adressa une circulaire aux représentants des Etats-Unis auprès des Gouvernements signataires des actes de la conférence de La Haye de 1899, les chargeant de demander aux Gouvernements



auprès desquels ils étaient accrédités s'ils seraient disposés à se faire représenter à une deuxième conférence de la paix, qui se réunirait à La Haye et qui devrait s'occuper, entre autres, des questions laissées pendantes par la première conférence: les droits et les devoirs des neutres; l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime; le bombardement, par une force navale, de ports, villes et villages non défendus. La circulaire rappelait la résolution adoptée, le 28 avril 1904, par le Congrès des Etats-Unis, invitant le Président à s'employer auprès des Puissances maritimes en vue de l'abolition du droit de capture en mer, c'est-à-dire qu'il soit stipulé dans un accord international que la propriété privée, si elle ne constitue pas de la contrebande, ne peut être ni capturée ni détruite dans la guerre sur mer.

Nous déclarâmes, le 11 novembre 1904, être prêts à nous faire représenter à la conférence projetée.

Le 28 décembre 1904, nous reçûmes de la Légation des Etats-Unis d'Amérique une deuxième circulaire du Secrétaire d'Etat Hay, en date du 16 décembre 1904, de laquelle il résultait que, malgré l'adhésion unanime des Puissances au principe de la conférence, celle-ci devait être ajournée, la Russie ayant déclaré ne pouvoir y participer pendant la guerre avec le Japon. Le Secrétaire d'Etat faisait observer ce qui suit:

« Comme il est certain que la proposition du Président de choisir La Haye comme lieu de la réunion de la deuxième conférence de la Paix sera acceptée par toutes les Puissances intéressées et vu qu'il existe dans cette capitale une représentation organisée des Etats signataires des actes de 1899, le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il ne lui appartient pas de prendre l'initiative de l'élaboration d'un programme, ni de se charger de la direction des pourparlers des Etats signataires à cet égard. Il paraît au Président que la haute tâche qu'il a entreprise, en cherchant à amener une entente entre les Puissances au sujet de la réunion d'une deuxième conférence de la paix, est virtuellement accomplie.

« L'invitation ayant été acceptée en principe par tous les Gouvernements, cette affaire peut suivre désormais la voie normale. Nous sommes d'avis que l'échange de vues ultérieur et nécessaire entre les signataires des actes de 1899 peut se faire par l'entremise du Bureau international, sous le contrôle du Conseil administratif permanent à La Haye. On peut admettre qu'en ayant recours à cette institution créée et maintenue par les Puissances elles-mêmes une direction

régulière des consultations préliminaires est assurée, et la voie reste libre pour une action éventuelle du Gouvernement des Pays-Bas en vue de la réunion d'une nouvelle conférence à La Haye, si, toutefois, cette manière de procéder devait être adoptée.»

Nous fîmes savoir, le 20 janvier 1905, à la Légation des Etats-Unis d'Amérique que nous nous rallions à ces propositions.

Par note du 14/26 septembre 1905, le Gouvernement russe nous annonça que, s'étant assuré la coopération du Président Roosevelt, il invitait à participer à une deuxième conférence de la paix, qui se réunirait à La Haye dès que les Puissances invitées auraient répondu affirmativement.

Le 29 septembre 1905, nous déclarâmes au Gouvernement russe que nous donnerions suite à son invitation.

Dans une deuxième note du 21 mars/3 avril 1906, le Gouvernement russe nous communiqua le programme qu'il avait élaboré pour les travaux de la conférence. Il comprenait les points suivants:

1. Amélioration à apporter aux dispositions de la convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux en ce qui regarde la cour d'arbitrage et les commissions d'enquête.

2. Compléments à apporter aux dispositions de la convention de 1899 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, entre autres concernant l'ouverture des hostilités, les droits des neutres sur terre, etc., déclarations de 1899. L'une d'entre elles étant périmée, question de son renouvellement.

3. Elaboration d'une convention relative aux lois et usages de la guerre maritime, concernant:

- les opérations spéciales de la guerre maritime, telles que le bombardement des ports, villes et villages non défendus par une force navale, pose de torpilles, etc.;

- la transformation des bâtiments de guerre;

- la propriété privée des belligérants sur mer;

- le délai de faveur à accorder aux bâtiments de commerce pour quitter les ports neutres ou ceux de l'ennemi après l'ouverture des hostilités;

- les droits et devoirs des neutres sur mer, entre autres, question de la contrebande, régime auquel seraient soumis

les bâtiments des belligérants dans les ports neutres, destruction par force majeure des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prises.

Dans la convention à élaborer seraient introduites les dispositions relatives à la guerre sur terre qui seraient applicables également à la guerre maritime.

4. Compléments à apporter à la convention de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève de 1864.

La note ajoutait que la conférence pourrait se réunir à La Haye dans la deuxième moitié du mois de juillet 1906.

Nous répondîmes, le 10 avril 1906, à la note russe que nous n'avions rien à objecter au programme proposé.

Ainsi que nous en avisa la Légation de Russie, le 12 avril 1906, la conférence fut ensuite ajournée à la demande de plusieurs Puissances.

Le 24 mars/6 avril 1907, nous reçûmes de la Légation de Russie une note ainsi conçue:

« Le Cabinet Impérial se croit obligé, avant la convocation de la seconde conférence de la paix, de donner aux Puissances qui ont accepté son invitation un exposé de la situation, telle qu'elle se présente actuellement.

« La Russie a reçu une déclaration d'adhésion de tous les Etats auxquels le projet de programme des travaux de la nouvelle conférence a été communiqué en avril 1906.

« Toutefois, les observations suivantes ont été présentées au sujet de ce programme.

« Le *Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique* s'est réservé la liberté de soumettre à la prochaine conférence deux questions supplémentaires, à savoir:

1. celle de la réduction ou limitation des armées;

2. celle de l'engagement d'observer certaines limites dans l'emploi de la force pour le règlement ou versement de dettes publiques ordinaires découlant de contrats.

« Le *Gouvernement espagnol* manifeste son désir de discuter la question de la limitation des armements, se réservant le droit de la traiter à la prochaine réunion de La Haye.

« Le *Gouvernement britannique* a fait savoir qu'il attachait une grande importance à ce que la question des dé-

penses pour les armements soit abordée à la conférence, et il s'est réservé le droit de la soulever. Il s'est également réservé le droit de s'abstenir de la discussion de toute question figurant au programme russe qui ne lui paraîtrait pas devoir mener à un résultat pratique ou utile.

« *Le Japon* est d'avis que certains sujets pas mentionnés spécialement dans le programme pourraient y être utilement inclus. Il se réserve, à l'instar du Cabinet de Londres, le droit de se tenir à l'écart de toute discussion prenant ou promettant de prendre une direction ne pouvant pas aboutir, selon son jugement, à une solution utile.

« *Les Gouvernements de Bolivie, du Danemark, de Grèce et des Pays-Bas* se sont également réservés, d'une façon générale, le droit de proposer à l'appréciation de la conférence d'autres sujets analogues à ceux explicitement mentionnés dans notre programme.

« Quant au *Gouvernement Impérial*, il croit devoir déclarer, pour sa part, qu'il maintient son programme du mois d'avril 1906 comme base des délibérations de la conférence et que, dans le cas où la conférence aborderait une discussion qui ne lui paraîtrait pas devoir aboutir à une issue pratique, il se réserve, à son tour, le droit de s'abstenir d'une pareille discussion.

« Des observations analogues à cette dernière ont été faites par les *Gouvernements allemand et austro-hongrois*. Ils se réservent également le droit de se tenir à l'écart de toute question ne faisant pas entrevoir de solution pratique.

« En portant ces réserves à la connaissance des Puissances, le Gouvernement Impérial émet l'espoir que les travaux de la seconde conférence de la paix créeront de nouvelles garanties pour la bonne entente des nations du monde civilisé.

« Le Cabinet Impérial s'est déjà adressé au Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas pour lui demander de fixer aux premiers jours de juin la date de la convocation de la conférence. »

Enfin, la Légation des Pays-Bas annonça, par note du 11 avril 1907, que la deuxième conférence de la paix se réunirait le 15 juin, à 2 heures de l'après-midi, dans la salle des Chevaliers du Binnenhof à La Haye.

Le 30 avril 1907, nous avons désigné comme nos délégués:

1. M. Gaston *Carlin*, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Londres et à La Haye;

2. M. Eugène *Borel*, docteur en droit, colonel d'état-major, professeur de droit à Genève;

3. M. Max *Huber*, docteur en droit, professeur de droit à Zurich.

M. G. *Du Pasquier*, traducteur au département fédéral du commerce, fut adjoint à la délégation comme secrétaire.

I.

Le 15 juin 1907, la conférence fut ouverte par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, M. van Tets van Goudriaan, et dura jusqu'au 18 octobre, soit quatre mois entiers. Quarante-quatre Etats y furent représentés, parmi lesquels aussi les Etats de l'Amérique centrale et de l'Amérique du sud, tandis qu'à la première conférence de la paix vingt-six Etats et, des Républiques américaines, seuls les Etats-Unis et le Mexique avaient été représentés.

Les travaux ont été répartis entre quatre commissions.

Première Commission: Arbitrage, commissions d'enquête internationales, cour internationale des prises et la proposition des Etats-Unis concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

Deuxième Commission: Améliorations à apporter à la convention de 1899 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, déclarations de 1899, droits et devoirs des neutres sur terre, ouverture des hostilités.

Troisième Commission: Bombardement des ports, villes et villages par une force navale, pose de torpilles, régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres, compléments à apporter à la convention de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.

Quatrième Commission: Transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre, la propriété privée sur mer, les délais de faveur à accorder aux navires de commerce pour quitter les ports neutres ou ennemis après l'ouverture des hostilités, contrebande de guerre, blocus, destruction par force majeure des prises neutres.

L'adaptation de la convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre à la guerre maritime fut confiée aux comités de rédaction réunis des troisième et quatrième commissions.

Les première, deuxième et troisième commissions se subdivisèrent en deux sous-commissions chacune. En outre, il fut constitué pour l'examen préalable des différentes questions des comités d'examen et, pour la rédaction définitive des textes, des comités de rédaction. C'est ainsi que la première sous-commission de la première commission confia à un comité d'examen A l'étude des questions de l'introduction de l'arbitrage obligatoire et de la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles, tandis qu'un comité d'examen B devait s'occuper de la création d'une cour permanente de justice arbitrale et un comité d'examen C, de la procédure arbitrale. La deuxième sous-commission constitua elle-même un comité d'examen spécial chargé de l'étude de l'établissement d'une cour internationale des prises. Pour chaque commission, il fut désigné deux ou trois présidents d'honneur, tous délégués avec rang d'ambassadeur, un président et trois vice-présidents. Le premier délégué suisse fut l'un des vice-présidents de la deuxième commission; le deuxième délégué fut désigné comme secrétaire et l'un des deux rapporteurs de la deuxième sous-commission de la deuxième commission.

Notre délégation se fit inscrire dans toutes les commissions et prit part à toutes les séances.

La Suisse était représentée par son premier délégué dans le comité d'examen A de la première commission (arbitrage), dans le comité d'examen de la deuxième commission (droit de la guerre sur terre) et dans le comité d'examen de la troisième commission (adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève). Le deuxième délégué, en sa qualité de secrétaire et rapporteur de la deuxième sous-commission de la deuxième commission (droits et devoirs des neutres sur terre), était membre de la commission générale de rédaction.

Les résultats des délibérations sont résumés dans un Acte final du 18 octobre, qui a été signé par tous les Etats, le Paraguay et la Turquie exceptés, et par la Suisse, sous réserve du vœu n° 1 (établissement d'une cour de justice arbitrale), que nous n'avons pas accepté. La conférence a élaboré les accords suivants, qui ont pu être signés jusqu'au 30 juin 1908:

1. *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*

Signée par tous les Etats, à l'exception de la République de Nicaragua. Ont fait des réserves: les Etats-Unis d'Amérique, dans le sens de la doctrine de Monroe; le Brésil, au sujet de l'article 53, al. 2 à 4; le Chili, au sujet de l'article 39; la Grèce, au sujet de l'article 53, al. 2; le Japon, au sujet de l'article 48, al. 3 et 4, de l'article 53, al. 2, et de l'article 54; la Roumanie, au sujet des articles 38, 39 et 40; la Suisse, au sujet de l'article 53, al. 2, et la Turquie, dans ce sens qu'elle ne reconnaît qu'un caractère purement facultatif aux moyens prévus par la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. *Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.*

N'ont pas signé cette convention: la Belgique, le Brésil, la Chine, le Luxembourg, le Nicaragua, la Roumanie, le Siam, la Suède, la Suisse et le Vénézuéla.

Ont fait des réserves: l'Argentine, la Bolivie, la République Dominicaine, la Colombie, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, le Pérou, le Salvador et l'Uruguay.

3. *Convention relative à l'ouverture des hostilités.*

La Chine et le Nicaragua n'ont pas signé.

4. *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.*

La Chine et le Nicaragua n'ont pas signé.

Ont fait des réserves: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Japon, le Monténégro et la Russie, au sujet de l'article 44 du règlement, enfin la Turquie, au sujet de l'article 3 de la convention.

5. *Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.*

La Chine et le Nicaragua n'ont pas signé.

Ont fait des réserves: l'Argentine, au sujet de l'article 19, et la Grande-Bretagne, au sujet des articles 16, 17 et 18.

6. *Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.*

N'ont pas signé: les Etats-Unis d'Amérique, la Chine et le Nicaragua.

Ont fait des réserves: l'Allemagne et la Russie, au sujet des articles 3 et 4, al. 2.

7. *Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.*

N'ont pas signé: les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la République Dominicaine, le Nicaragua et l'Uruguay.

La Turquie a formulé une réserve portant qu'elle ne saurait s'engager à reconnaître la qualité de vaisseaux de guerre aux navires qui, se trouvant dans ses eaux ou en haute mer sous pavillon de commerce, seraient transformés à l'ouverture des hostilités.

8. *Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.*

N'ont pas signé: la Chine, le Monténégro, le Nicaragua, le Portugal, la Russie, l'Espagne et la Suède.

Ont fait des réserves: l'Allemagne, au sujet de l'article 2; la République Dominicaine, au sujet de l'article 1^{er}, al. 1^{er}; la France, au sujet de l'article 2; la Grande-Bretagne et le Siam, au sujet de l'article 1^{er}, al. 1^{er}; enfin, la Turquie (voir procès-verbal de la 8^e séance plénière du 9 octobre 1907).

9. *Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.*

N'ont pas signé: la Chine, le Nicaragua et l'Espagne.

Ont fait des réserves: l'Allemagne, au sujet de l'article 1^{er}, al. 2; le Chili, au sujet de l'article 3; la France, la Grande-Bretagne et le Japon, au sujet de l'article 1^{er}, al. 2.

10. *Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.*

Le Nicaragua n'a pas signé.

Ont fait des réserves: la Chine, au sujet de l'article 21, et la Grande-Bretagne, au sujet des articles 6, 12 et 21. La Perse et la Turquie se sont réservé le droit de faire usage du lion, du soleil rouge et du croissant rouge au lieu du signe distinctif de la croix rouge.

11. *Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.*

N'ont pas signé: la Chine, le Monténégro, le Nicaragua et la Russie.

12. *Convention relative à l'établissement d'une cour internationale des prises.*

N'ont pas signé: le Brésil, la Chine, la République Dominicaine, la Grèce, la Grande-Bretagne, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, le Nicaragua, la Roumanie, la Russie, la Serbie et le Vénézuéla.

Ont fait des réserves: le Chili, l'Equateur, le Guatémala, Haïti, Cuba, la Perse, le Salvador, le Siam, l'Uruguay et la Turquie, au sujet de l'article 15.

13. *Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.*

N'ont pas signé: les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, Cuba, le Nicaragua et l'Espagne.

Ont fait des réserves: l'Allemagne, au sujet des articles 11, 12, 13 et 20; la République Dominicaine, au sujet de l'article 12; la Grande-Bretagne, au sujet des articles 19 et 23; le Japon, au sujet des articles 19 et 23; la Perse, au sujet des articles 12, 19 et 21; le Siam, au sujet des articles 12, 19 et 23, et la Turquie, au sujet de l'article 10.

14. *Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.*

N'ont pas signé: l'Allemagne, le Chili, le Danemark, la France, le Guatémala, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Paraguay, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, le Siam, l'Espagne et le Vénézuéla.

Outre ces accords, l'Acte final contient une déclaration relative à l'arbitrage obligatoire, une résolution invitant les Gouvernements à reprendre l'étude sérieuse de la question de la limitation des armements, quatre vœux et, enfin, une résolution recommandant la réunion, dans une huitaine d'années, d'une troisième conférence de la paix, dont les travaux devraient être préparés assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations puissent se poursuivre rapidement. Dans ce but, un comité préparatoire devrait être chargé par les Gouvernements, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, de recueillir les diverses propositions à soumettre à la conférence; de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce co-

mité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la conférence elle-même.

Cette résolution est le fruit des expériences faites à La Haye, et elle mérite d'être prise en considération.

Un autre vœu formulé, dans la neuvième séance plénière (16 octobre), par M. le baron d'Estournelles de Constant et adopté par la conférence, mais non pas inséré dans l'Acte final, est ainsi conçu:

« La conférence exprime le vœu que chaque Gouvernement signataire de la convention de La Haye contribue à l'édification du Palais de la paix par l'envoi, d'accord avec l'architecte, des matériaux de construction, de décoration et des objets d'art représentant les plus purs spécimens de sa production nationale, de façon que ce Palais, expression de la volonté et de l'espérance universelle, soit fait de la substance même de tous les pays. »

L'Acte final, les accords et le projet d'une convention relative à l'établissement d'une cour de justice arbitrale que la conférence recommande à l'adoption des Puissances sont annexés au présent message.

Les procès-verbaux de la conférence et les rapports de notre délégation, parmi lesquels un volumineux rapport final sur la marche et les résultats des délibérations, sont à votre disposition.

Au sujet des différents accords intervenus et des questions connexes discutées, mais non résolues par la conférence, il convient de faire les observations que voici:

II.

1. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Cet accord n'a pas apporté de changements de principe à la convention d'arbitrage de La Haye de 1899.

A l'article 3, les mots « et désirable » ont été ajoutés au mot « utile ». Les Etats contractants estiment donc qu'il n'est pas seulement utile, mais encore désirable que les Puissances étrangères au conflit offrent leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en litige.

Au sujet de l'article 8, Haïti avait formulé une proposition de modification d'après laquelle les Puissances choisies.

par les Etats en conflit n'auraient pas à se charger elles-mêmes de la médiation, mais désigneraient d'un commun accord un médiateur unique, qui aurait à prévenir la rupture des relations pacifiques.

Cette proposition fut écartée.

Le titre III., qui traite des commissions internationales d'enquête, a été complété d'après les expériences faites à l'occasion de l'incident de Hull. Il compte maintenant 28 articles au lieu de 14, qui concernent notamment la procédure devant les commissions d'enquête.

L'article 9 prévoit la constitution de commissions d'enquête, lorsqu'il s'agit de litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni les intérêts essentiels des parties et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait.

La Russie aurait voulu remplacer les mots « jugent utile » par « conviennent » et étendre la tâche des commissions d'enquête, en ce sens qu'elles auraient, non seulement à établir les faits, mais encore à rechercher à qui en incombe la responsabilité. La conférence ne s'y est pas prêtée et a adopté l'article avec cette seule modification qu'après « utile » les mots « et désirable » ont été intercalés.

Les commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les parties en litige. Cette convention détermine, d'après le nouvel article 10, le mode et le délai de formation de la commission. Elle fixe aussi le siège de la commission, la langue dont elle fera usage, le mode de désignation d'assesseurs et l'étendue de leurs pouvoirs, si, toutefois, les parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs.

Afin de faciliter l'institution et le fonctionnement des commissions d'enquête, les articles 17 à 34 établissent un certain nombre de règles applicables à la procédure d'enquête. Ces dispositions n'ont, cependant, qu'un caractère subsidiaire, c'est-à-dire qu'elles ne seront applicables qu'en tant que les parties n'adopteront pas d'autres règles.

L'article 35, qui correspond à l'ancien article 14, stipule que le rapport de la commission n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il se borne à la constatation des faits et laisse aux parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

La Russie avait proposé de modifier cette disposition dans ce sens que les parties, après avoir pris connaissance du rapport de la commission, devaient être libres de régler le différend par une convention ou de le soumettre à la cour d'arbitrage de La Haye. Cette proposition avait pour but d'éviter que le différend ne fût tranché par la force, en plaçant les parties en litige devant l'alternative de s'entendre ou de soumettre l'affaire à la décision de la cour permanente d'arbitrage. La conférence estima, cependant, que cette perspective pourrait, le cas échéant, engager les parties en litige à ne pas instituer de commission d'enquête, et elle écarta la proposition russe.

Il n'a été apporté que peu de modifications au titre IV. de la convention de 1899.

L'article 18 a été joint, avec un léger changement, comme 2^e alinéa, à l'article 15 (art. 37 de la nouvelle convention); il est ainsi conçu:

« Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence. »

L'article 16, qui considère l'arbitrage comme le moyen le plus efficace de régler les litiges lorsqu'il s'agit de questions d'ordre juridique et de questions d'interprétation ou d'application de conventions internationales, a passé dans l'article 38 avec l'adjonction suivante:

« En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances signataires eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettront. »

L'article 22 a été peu modifié; le nouvel article 43 dit que la cour permanente a son siège à La Haye.

Au dernier alinéa de l'article 23 (art. 44 de la nouvelle convention) ont été ajoutés les mots « et pour une nouvelle période de six ans », afin de ne pas laisser de doute que les membres de la cour nommés en remplacement de membres décédés ou s'étant retirés restent en charge pendant six années.

D'après la nouvelle rédaction de l'article 24 (art. 45 de la nouvelle convention), les parties en litige ne sont plus entièrement libres dans le choix des arbitres; l'un des deux arbitres désignés par chaque partie ne peut être son national ou un des membres de la cour permanente nommés par elle.

L'ancien article 24 présentait une lacune en ce qu'il ne disait pas ce qu'il y avait à faire lorsque les deux Puissances chargées de désigner le surarbitre ne parvenaient pas à s'entendre à ce sujet. Le nouvel article 45 fait disparaître cette lacune en stipulant que, dans ce cas, chacune des deux Puissances présente deux candidats pris sur la liste des membres de la cour permanente et que le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Les deux derniers alinéas de l'article 24 forment le nouvel article 46.

L'article 25 disparaît, parce qu'il dit la même chose que l'article 36.

En 1899, la France avait fait la proposition que le Bureau international à La Haye fût chargé de la mission d'offrir spontanément, toutes les fois qu'un différend surgirait entre deux ou plusieurs Etats, son entremise pour ouvrir la procédure arbitrale, certaines susceptibilités pouvant empêcher les Gouvernements de le faire.

Cette proposition fut alors écartée, parce qu'on estimait que l'activité du Bureau international de La Haye devait se limiter aux travaux de secrétariat, afin de ne point sortir du rôle qui lui était assigné et de ne pas devenir un centre pour les intrigues politiques du monde.

Cette proposition fut reprise à la deuxième conférence de la paix par le Pérou et adoptée dans cette forme qu'en cas de conflit entre deux Puissances, chacune d'elles pourra adresser au Bureau international une note déclarant qu'elle serait disposée à soumettre le différend à l'arbitrage. Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre partie. Voir alinéas 3 et 4 de l'article 48, qui, pour le reste, correspond à l'ancien article 27.

Au sujet de l'article 48, les Etats-Unis d'Amérique ont formulé la réserve générale suivante, dans le sens de la doctrine de Monroë:

« Rien de ce qui est contenu dans cette convention ne peut être interprété de façon à obliger les Etats-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans l'administration intérieure d'aucun Etat étranger. Il est bien entendu également que rien dans la convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon, par les Etats-Unis d'A-

mérique, de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.»

L'article 28 (maintenant 49) n'a subi que de peu importantes modifications.

L'article 31 traite du compromis qu'ont à conclure les parties lorsqu'elles entendent soumettre un litige à l'arbitrage. Dans sa nouvelle rédaction (art. 52), cet article énumère séparément les points que le compromis doit déterminer (objet du litige, délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais pour les communications prévues à l'article 63, montant de la somme à déposer par chaque partie à titre d'avance pour les frais) et les points que le compromis n'a pas nécessairement à régler (mode de nomination des arbitres, siège du tribunal arbitral, etc.).

Les articles 53 et 54 ont été intercalés sur la proposition de la délégation allemande, afin d'assurer la conclusion du compromis lorsque les parties ne pourraient s'entendre à son sujet. Dans ce cas, les parties peuvent charger la cour permanente de l'établissement du compromis. Il doit être ainsi procédé, même à la demande de l'une des parties, donc aussi contre la volonté de l'autre, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit

1. d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette convention (c'est-à-dire de la convention de La Haye de 1907) et qui prescrit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la cour. Toutefois, le recours à la cour n'a pas lieu si l'autre partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire;

2. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Nous avons fait une réserve au sujet de ce chiffre 2 de l'article 53, pour des raisons que nous développerons en traitant de la convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

Les membres du tribunal arbitral de La Haye constitué à l'occasion des affaires du Vénézuéla avaient rendu les Gouvernements attentifs aux inconvénients que présentait la désignation de membres de la cour permanente comme conseils ou avocats. En conséquence, le troisième alinéa suivant a été ajouté à l'article 37 (maintenant 62):

« Les membres de la cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés membres de la cour. »

Cela n'exclut, toutefois, pas le droit pour les membres de la cour permanente de donner des consultations juridiques.

Afin d'éviter que le tribunal arbitral soit plusieurs fois convoqué uniquement dans le but de fixer ou de prolonger les délais à observer dans l'instruction écrite, l'article 63 (précédemment art. 39) prescrit que ces délais soient fixés par le compromis.

Une autre innovation utile est que les délais fixés par le compromis pourront être prolongés d'un commun accord par les parties, ou par le tribunal.

Un nouvel article 65 stipule qu'à moins de circonstances spéciales, le tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

Deux nouveaux articles 75 et 76 ont été ajoutés. L'article 75 oblige les parties à fournir au tribunal, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige. D'après l'article 76, les notifications que le tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance devront être exécutés suivant les moyens dont celle-ci dispose d'après sa législation intérieure; elle ne pourra refuser son concours que si elle estime qu'il serait porté atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. (Voir art. 23 et 24.)

Est également nouveau l'article 82, à teneur duquel tout différend qui pourrait surgir entre les parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du tribunal qui l'a rendue.

L'article 55 (maintenant art. 83) permet aux parties de demander la révision de la sentence arbitrale si elles se sont réservé cette faculté dans le compromis.

La proposition de la Russie de supprimer cet article fut rejetée.

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure plus simple, plus rapide et moins coûteuse que celle prévue par la convention d'arbitrage de 1899, il a été ajouté, sur la proposition de la délégation française, au titre IV., un chapitre IV. introduisant une procédure sommaire. Dans cette procédure, le tribunal se compose de trois membres et est ainsi constitué : Chacune des parties en litige nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des membres de la cour permanente et le sort détermine lequel des quatre candidats ainsi présentés sera le surarbitre. Les arbitres ne peuvent choisir comme surarbitre des membres de la cour nommés par les parties elles-mêmes ou étant des nationaux de l'une d'elles.

La procédure a lieu exclusivement par écrit.

Telles sont les modifications essentielles apportées à la convention d'arbitrage de 1899 par la deuxième conférence de la paix.

Les questions de l'établissement d'une cour de justice arbitrale et de l'introduction de l'arbitrage obligatoire ont été longuement discutées, sans qu'on soit parvenu à s'entendre. Il y a lieu de remarquer ce qui suit :

Cour internationale de justice arbitrale.

Le deuxième chapitre du titre IV. porte ce titre : « De la Cour permanente d'arbitrage. » Mais ce serait une erreur de croire qu'un tribunal international siège en permanence à La Haye, toujours prêt à entrer en fonctions aussitôt que les Etats soumettent des litiges à sa décision. En réalité, il n'existe qu'une liste dans laquelle les parties s'étant mises d'accord pour soumettre un litige à l'arbitrage (il n'y a aucune obligation de le faire) peuvent choisir les arbitres qui leur conviennent. Pour la constitution du tribunal arbitral, la convention de La Haye prévoit une procédure qui n'est que subsidiaire, c'est-à-dire que les parties sont libres de convenir d'une autre manière de procéder.

A la deuxième conférence de la paix, cette organisation fut l'objet de vives critiques. M. Scott, l'un des jurisconsultes de la délégation des Etats-Unis, fit, entre autres, cette observation : « La cour de 1899 n'est pas permanente, puis-

qu'elle n'est pas composée de juges permanents; elle n'est pas accessible, puisqu'elle n'est pas composée de juges.» Et le délégué hollandais M. Asser terminait un remarquable discours par cette phrase: « Il faut qu'il y ait des juges à La Haye. »

On critiquait donc précisément ce qui avait été considéré en 1899 comme un grand avantage. A cette époque, le premier plénipotentiaire français, M. Bourgeois, s'était énergiquement prononcé contre l'établissement d'une cour avec des juges permanents désignés d'avance, en exposant, dans la séance du 9 juin, ce qui suit:

« C'est dans le même esprit de profonde prudence et avec le même respect du sentiment national que, dans l'un et l'autre projet (c'est-à-dire les deux projets émanant de la délégation russe et de la délégation britannique), on s'est abstenu d'inscrire le principe de la permanence des juges. Il est impossible, en effet, de méconnaître la difficulté d'instituer, dans la situation politique actuelle du monde, un tribunal composé à l'avance d'un certain nombre de juges représentant les divers pays et siégeant d'une manière permanente dans des affaires successives.

« Ce tribunal donnerait, en effet, aux parties, non des arbitres choisis respectivement par elles en connaissance de cause et investis d'une sorte de mandat personnel de la confiance nationale, mais des juges au sens du droit privé, préalablement nommés en dehors du libre choix des parties. *Une cour permanente, quelle que soit la haute impartialité de ses membres, risquerait de prendre aux yeux de l'opinion universelle le caractère d'une représentation des Etats; les gouvernements, pouvant la croire soumise à des influences politiques ou à des courants d'opinion, ne s'accoutumeraient pas à venir à elle comme à une juridiction entièrement désintéressée.* »

La deuxième conférence de la paix paraissait décidée, dans sa grande majorité, à passer outre à ces objections.

La proposition des Etats-Unis d'Amérique d'établir une cour internationale de justice arbitrale, composée de quinze juges rétribués et qui se réunirait à La Haye chaque année à date fixe, fut adoptée dans la séance de la première commission du 3 août par 28 voix et 12 abstentions et renvoyée au comité d'examen B. Se sont abstenus: la Belgique, le Danemark, la Grèce, la Norvège, l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Serbie, le Siam, l'Espagne et

la Turquie. Les difficultés commencèrent lorsque fut discutée dans le comité d'examen la question de la composition de la cour.

Une proposition prévoyait dix-sept juges, dont huit seraient nommés pour douze ans par huit grandes Puissances, savoir: les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, l'Autriche-Hongrie et la Russie. Les neuf autres juges devaient être nommés par les autres trente-six Etats pour une partie seulement de la période de douze années. Cinq classes d'Etats étaient prévues:

1. *Douze ans* (8 juges): les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, l'Autriche-Hongrie et la Russie.

2. *Dix ans*: les Pays-Bas, l'Espagne et la Turquie.

3. *Quatre ans*: l'Argentine, la Belgique, le Brésil, le Chili, la Chine, le Danemark, la Grèce, le Mexique, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

4. *Deux ans*: la Bulgarie, la Perse, la Serbie et le Siam.

5. *Une année*: la Bolivie, la République Dominicaine, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Colombie, le Luxembourg, le Monténégro, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Salvador, l'Uruguay et le Vénézuéla.

Cette proposition, contraire au principe de l'égalité des Etats, rencontra une vive opposition, notamment de la part des Etats de l'Amérique du sud.

La délégation du Brésil défendait le système de l'égalité absolue des Etats: tant d'Etats, tant de juges. Il ne peut, toutefois, être question d'instituer un aéropage de 44 juges.

D'après une autre proposition, chaque Etat devait désigner un juge et les 44 juges ainsi nommés devaient choisir parmi eux les 15 à 17 membres de la cour. Mais ce système fit craindre qu'il pût se former des coalitions et fut pour cette raison repoussé comme inacceptable.

Signalons enfin une proposition hollandaise et une proposition russe prévoyant la nomination de trois juges permanents par la cour d'arbitrage de 1899.

Un accord au sujet de la composition de la cour de justice arbitrale ne pouvant être obtenu, il ne fut pas conclu de convention. La conférence dut se borner à formuler le vœu suivant dans l'Acte final:

« La conférence recommande aux Puissance signataires l'adoption du projet ci-annexé de convention pour l'établissement d'une cour de justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la cour. »

Ce vœu fut adopté dans la séance plénière du 16 octobre par 36 voix, avec 6 abstentions. Se sont abstenus: la Belgique, le Danemark, la Grèce, la Roumanie, la Suisse et l'Uruguay.

Dans l'Acte final, on omit de signaler, contrairement aux précédents de 1899, — et notre délégation ne manqua pas de le faire observer, — que l'adoption du vœu relatif à la cour de justice arbitrale avait eu lieu avec plusieurs abstentions. C'est pourquoi nous fîmes, lors de la signature de l'Acte final, une réserve au sujet de ce vœu, que nous n'avions pas accepté.

Les raisons qui nous engagèrent à adopter une attitude négative dans cette question sont brièvement les suivantes:

1. La Suisse ne peut, comme Etat souverain, apposer sa signature au bas d'un acte international qui porte atteinte au principe de l'égalité des Etats, grands ou petits.

2. La Suisse doit se réserver, non seulement la liberté de soumettre ou de ne pas soumettre à l'arbitrage les questions touchant à ses intérêts vitaux, à son honneur ou à son indépendance, mais encore le droit de choisir, le cas échéant, les arbitres en qui elle a confiance.

3. Le danger existe que, dans une cour de justice permanente où la prépondérance appartiendrait aux grandes Puissances, des influences politiques ne se manifestent. M. Bourgeois lui-même, qui est un ardent partisan de l'arbitrage, a reconnu ce danger dans la déclaration rappelée plus haut.

Il est vrai qu'ainsi que cela a été dit déjà lors de la première discussion de la proposition américaine la cour d'arbitrage de 1899 subsisterait à côté de la cour permanente de justice arbitrale; mais il est vraisemblable que bientôt l'ancienne institution serait supplantée par la nouvelle.

Nous ajoutons que la cour d'arbitrage de La Haye a fonctionné quatre fois en neuf ans: dans les affaires du trésor de l'église au Mexique, des créances sur le Vénézuéla, des impôts fonciers prélevés sur les anciens établissements étrangers au Japon et, enfin, dans le conflit entre la France

et la Grande-Bretagne au sujet des bateaux de pêche de Mascate.

Le projet d'une convention relative à l'établissement d'une cour de justice arbitrale se trouve annexé au présent message.

Arbitrage obligatoire.

En 1899, la Russie avait soumis à la conférence de La Haye un projet d'arbitrage international contenant les dispositions suivantes:

« Art. 7. En ce qui regarde les cas de litige se rapportant à des questions de droit et, en premier lieu, à celles qui concernent l'interprétation ou l'application des traités en vigueur, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme étant le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable pour le règlement à l'amiable de ces litiges.

« Art. 8. Les Puissances contractantes s'engagent par conséquent à recourir à l'arbitrage dans les cas se rapportant à des questions de l'ordre mentionné ci-dessus, en tant que celles-ci ne touchent ni aux intérêts vitaux ni à l'honneur national des parties en litige.

« Art. 9. Chaque Etat reste seul juge de la question de savoir si tel ou tel cas doit être soumis à l'arbitrage, excepté ceux énumérés dans l'article suivant et dans lesquels les Puissances signataires du présent acte considèrent l'arbitrage comme obligatoire pour elles.

« Art. 10. A partir de la ratification du présent acte par toutes les Puissances signataires, l'arbitrage est obligatoire dans les cas suivants, *en tant qu'ils ne touchent ni aux intérêts vitaux, ni à l'honneur national des Etats contractants:*

I. En cas de différends ou de contestations se rapportant à des dommages pécuniaires, à la suite d'actions illicites ou de négligence d'un autre Etat ou des ressortissants de ce dernier.

II. En cas de dissentiments se rapportant à l'interprétation ou à l'application des traités et conventions ci-dessous mentionnés:

1. Traités et conventions postales et télégraphiques, de chemins de fer, ainsi qu'ayant trait à la protection de câ-

bles télégraphiques sous-marins; règlements concernant les moyens destinés à prévenir les collisions de navires en pleine mer; conventions relatives à la navigation des fleuves internationaux et canaux interocéaniques.

2. Conventions concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, ainsi que la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et nom commercial); conventions sanitaires, vétérinaires et contre le phylloxéra.

3. Conventions de succession, de cartel et d'assistance judiciaire mutuelle.

4. Conventions de démarcation, en tant qu'elles touchent aux questions purement techniques et non politiques.»

Dans tous ces cas, le recours à l'arbitrage devait donc être obligatoire, *mais pour autant seulement que les intérêts vitaux ou l'honneur national des parties ne se trouvaient pas en cause.*

Malgré cette restriction, l'arbitrage obligatoire ne put être stipulé, en 1899, pour un seul cas. Le principe même ne fut point reconnu par l'Allemagne, et il fallut finalement se contenter d'insérer la disposition suivante dans la convention d'arbitrage de La Haye:

« Article 19. Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre. »

Dès lors, il a été conclu entre les différents Etats, sur la base de cette disposition, une soixantaine de traités d'arbitrage, dont la teneur correspond, à peu d'exceptions près, à la formule du traité franco-anglais du 14 octobre 1903. D'après ces traités, les Etats contractants s'engagent à soumettre les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existants à la cour permanente d'arbitrage à La Haye, à la condition qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des parties contractantes et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances. — La Suisse a conclu des conventions d'arbitrage de ce genre avec la Belgique, la Grande-Bretagne,

l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Suède et la Norvège, le Portugal, l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique.

La XIV^e conférence de l'Union interparlementaire, qui s'est réunie à Londres en 1906, a cherché à faciliter l'introduction de l'arbitrage obligatoire inconditionnel en élaborant un projet de convention internationale contenant les dispositions suivantes:

Art. I. Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre à la cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre elles, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni aux intérêts vitaux, ni à l'exercice de la souveraineté des pays respectifs, ni aux intérêts de tierces puissances.»

Ce n'est pas encore l'arbitrage obligatoire, puisqu'à tenor de l'article II, chaque partie reste juge de la question de savoir si le différend survenu met en cause son indépendance, l'exercice de sa souveraineté, ses intérêts vitaux ou ceux de tierces puissances.

Mais le projet contient encore la disposition suivante:

«Art. III. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir de l'article 2 dans les cas suivants:

1. Contestations concernant l'interprétation ou l'application des conventions conclues ou à conclure et énumérées ci-dessous (suit l'énumération de seize espèces de conventions);

2. règlement sur le terrain des fixations de limites;

3. contestations concernant les réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties;

4. contestations concernant des dettes.»

Bien que le programme russe n'eût prévu que des améliorations à apporter à la convention de 1899, en ce qui regarde la cour d'arbitrage et les commissions internationales d'enquête, la question de l'arbitrage obligatoire fut soulevée à la deuxième conférence de la paix et discutée vivement pendant des mois. Plusieurs délégations présentèrent des propositions, ainsi les délégations de Portugal, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique. Ces propositions étaient concordantes sur ce point qu'elles prévoyaient l'arbitrage obligatoire inconditionnel pour un certain nom-

bre de cas. Le comité d'examen, auquel les différentes propositions furent renvoyées, élaborera le « Projet du comité d'examen » ou « Projet anglo-portugais-américain ». Ce projet, composé de onze articles qui devaient être intercalés à la suite de l'article 16 de la convention d'arbitrage de 1899, contient les dispositions suivantes:

Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des traités internationaux seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des Etats en litige et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances (art. 16 a).

Il appartiendra à chacune des Puissances contractantes d'apprécier si le différend met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou son honneur (art. 16 b).

Par l'article 16 c, les parties contractantes reconnaissent que certains différends sont de nature à être soumis à l'arbitrage *dans tous les cas, c'est-à-dire sans qu'on puisse se prévaloir des réserves formulées au sujet de l'honneur national, etc.*

L'article 16 d établit la liste que voici de ces différends:

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes:

1. Assistance gratuite des malades indigents.
2. Protection ouvrière internationale des travailleurs.
3. Moyens de prévenir les collisions en mer.
4. Poids et mesures.
5. Jaugeage des navires.
6. Salaires et successions des marins décédés.
7. Protection des œuvres littéraires et artistiques.

II. Réclamations pécuniaires du chef de dommage lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

En vue de faciliter la conclusion d'accords stipulant l'arbitrage obligatoire inconditionnel pour d'autres matières que celles énumérées à l'article 16 d, le projet prévoit le système suivant:

A la convention est annexé un « Tableau » divisé en colonnes par des lignes verticales. La première colonne con-

tient une longue énumération des matières susceptibles d'être soumises à l'arbitrage obligatoire: tarifs de douane; règlements concernant les épizooties; procédure civile et commerciale; extraditions, etc. Les autres colonnes sont intitulées avec les noms de tous les Etats, dans l'ordre alphabétique. Lorsqu'un Etat, la Suisse par exemple, est prêt à accepter l'arbitrage obligatoire pour une certaine matière, disons les extraditions, il en informe le Bureau international à La Haye, qui en donne connaissance aux autres Etats et inscrit dans la colonne du « Tableau » réservée à la Suisse, à côté de la rubrique « extraditions », la lettre A, ce qui signifie « accepté ». Si d'autres Etats font la même déclaration, elle est également inscrite au « Tableau », et de cette manière intervient, sans autres, un traité d'arbitrage obligatoire entre les Etats dont il s'agit. C'est ce qu'on a appelé à La Haye la conclusion automatique de traités d'arbitrage.

Il y a lieu d'ajouter qu'à teneur de l'article 16 b du projet, les parties établiront, dans chaque cas particulier, un acte spécial (compromis), *conformément à leur constitution et à leurs lois*, en vue de déterminer nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral.

Ce projet fut surtout critiqué par le premier plénipotentiaire allemand, le baron Marschall de Bieberstein, qui s'exprima ainsi:

« Pour mettre en pratique l'arbitrage obligatoire, il y a deux systèmes: le système individuel et le système mondial. D'après le premier, chaque Etat se réserve la liberté individuelle de choisir ses contractants pour convenir avec eux, soit d'une manière générale, soit pour des cas particuliers, la clause compromissoire. On précise et on spécifie. On choisit les matières qui semblent comporter l'arbitrage, on adapte les détails de la clause compromissoire et du compromis à la nature des matières choisies. Et, à l'égard des contestations qui se réfèrent à l'interprétation des traités, ce sont les Etats qui ont conclu ces traités qui y insèrent la stipulation compromissoire. D'après ce système, on commence la construction sur le sol, on choisit des terrains connus et bien déblayés, on met pierre sur pierre et, dans la mesure du matériel dont on dispose, on élargit et grandit la bâtisse d'une manière organique et solide.

« Le système mondial, celui qui a été adopté par le comité, suit la voie directement opposée. Il commence par l'établissement du plus grand cadre qu'on puisse former, c'est-à-dire du monde entier; ensuite on se met à la recherche des matières pour le remplir. C'est l'origine de la liste. La liste ne paraissant pas suffisante, on a inventé le tableau. Chaque Etat met son nom sous une rubrique de matières pour apprendre plus tard, après le déchiffrement du tableau, avec quels Etats il est lié. Le choix des contractants est exclu.

« En présence de ces deux systèmes, du système mondial et du système individuel, je soutiens deux thèses:

1. La conclusion d'un traité d'arbitrage qui mérite le nom d'obligatoire n'est possible qu'en appliquant le système individuel.

2. Un progrès vers la solution pacifique des litiges internationaux ne peut être obtenu que par les traités individuels.

« Les difficultés commencent déjà aux premiers articles fondamentaux du projet, qui établissent l'arbitrage obligatoire pour les litiges d'ordre juridique. La signification du mot « juridique » est douteuse. Il semble devoir exclure les matières « politiques ». Or il est absolument impossible de tracer dans un traité mondial une ligne de démarcation entre les deux notions. Une question peut être juridique dans un pays, politique dans l'autre. Il y a même des matières purement juridiques qui deviennent politiques au moment d'un litige. Le projet ne dit pas qui sera appelé à décider si une question est juridique ou non.

« Un litige ne doit pas être soumis à l'arbitrage lorsque *l'honneur, les intérêts vitaux et l'indépendance* de l'Etat sont en cause. Ce qui caractérise ces formules, c'est leur élasticité. Elle est si grande que dans un traité international liant un grand nombre d'Etats, elle devrait nécessairement donner lieu à des interprétations diverses et à de nombreux doutes. Il est, sans doute, paré à cet inconvénient par la clause que chaque partie apprécie elle-même l'exception dont elle entend se prévaloir. Mais il en résulte alors l'inconvénient que l'exécution du traité dépend de la libre appréciation des parties. »

La délégation allemande faisait, en outre, remarquer ce qui suit:

Il y a des traités qui obligent les Etats contractants à légiférer dans un certain sens, par exemple celui sur la pro-

tection ouvrière. Un litige surgit sur la question de savoir si un des États a rempli cette obligation; il est soumis à l'arbitrage, et la sentence arbitrale prescrit une modification de la loi. Comment exécuter cette sentence? On a dit que l'approbation de cette convention par les facteurs législatifs donnerait force de loi à toutes les sentences arbitrales à venir. Si c'est le cas, il serait bien difficile d'obtenir l'approbation des parlements, qui ne seront guère disposés à accepter, comme concurrents en matière législative, les arbitres futurs inconnus dont le choix appartiendra au pouvoir exécutif. On a dit, d'un autre côté, que la modification de la loi demandée par la sentence arbitrale devrait être soumise aux votes des parlements. Mais, en cas d'un vote négatif, y aurait-il « force majeure »? Les uns ont dit « non », les autres « oui ». La question n'a pas trouvé de solution au comité.

L'interprétation de certains traités (droit international privé, propriété littéraire et industrielle, etc.) appartient uniquement à la juridiction nationale. Qu'arriverait-il si les sentences d'un tribunal arbitral se trouvaient en contradiction avec les jugements des tribunaux nationaux? Les sentences arbitrales doivent-elles avoir pour effet de suspendre les jugements prononcés par les tribunaux nationaux ou, du moins, de les lier pour l'avenir? Sur ce point aussi, les opinions diffèrent. Comme, d'autre part, des sentences arbitrales concernant l'interprétation de conventions auxquelles participent plusieurs États ne lient que les parties en litige, l'uniformité dans l'application de ces conventions risque de se trouver compromise.

Une autre difficulté naît de la clause qui veut que l'acte spécial (compromis) déterminant l'objet du litige, etc., soit établi conformément aux constitutions et aux lois respectives des parties en cause. Il en résulte des inégalités, car tandis que le compromis conclu par deux gouvernements lierait immédiatement l'une des parties, l'autre pourrait ne se trouver liée qu'après l'approbation du compromis par l'autorité législative.

En présence de ces difficultés, il n'a pas été possible d'obtenir l'unanimité. La commission adopta le projet du comité d'examen par 31 voix contre 9 et 3 abstentions. Ont rejeté: l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Grèce, le Monténégro, l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Suisse et la Turquie. Se sont abstenus: l'Italie, le Japon et le Luxembourg.

La Russie n'avait accepté certains points de la liste que sous réserve de l'unanimité des Etats, ce qui revenait, en réalité, à un rejet.

Conformément à nos instructions, notre délégation expliqua son vote négatif par cette déclaration: Le Conseil fédéral considère la réserve au sujet de l'honneur, de l'indépendance et des intérêts vitaux du pays comme indispensable; ne pouvant se rendre compte, à l'heure qu'il est, de la portée d'un traité d'arbitrage universel inconditionnellement obligatoire, il ne saurait se rallier à un projet dans lequel la réserve dont il s'agit fait défaut.

Dans le désir de sauver le fruit de si longues délibérations pour les Etats formant la majorité, la délégation des Etats-Unis proposa d'insérer la décision de la majorité de la première commission dans l'Acte final comme accord séparé, en déclarant celui-ci obligatoire pour les Etats acceptants. Mais l'opinion prévalut que les décisions de la conférence, pour être valables, devaient être prises à l'unanimité, et l'on se contenta d'insérer dans l'Acte final la déclaration suivante:

« La conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'elles considèrent comme unanimement reconnus:

« Elle est unanime,

1. à reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire;
2. à déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

« Elle est unanime, enfin, à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une convention dans ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les Puissances du monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité. »

Cette déclaration fut adoptée par la conférence, par 41 voix et 3 abstentions. Se sont abstenus: les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et la Roumanie.

Il nous reste à signaler les projets transactionnels qui furent présentés au cours des délibérations sur l'introduction de l'arbitrage obligatoire.

Une proposition de la délégation austro-hongroise tendait à inviter les Gouvernements à soumettre la question de l'introduction de l'arbitrage obligatoire à une étude approfondie et à notifier, dans un délai déterminé, au Gouvernement néerlandais les matières pour lesquelles ils seraient disposés à accepter l'arbitrage obligatoire.

Cette proposition fut écartée par la première commission.

A un moment où les délibérations paraissaient devoir échouer, la délégation suisse présenta un projet de convention, à teneur duquel les Etats qui seraient prêts à soumettre certains litiges à l'arbitrage obligatoire le notifieraient aux autres Etats contractants par l'entremise du Gouvernement néerlandais. Des déclarations concordantes de deux ou plusieurs Etats devaient, sans autre, les lier entre eux, c'est-à-dire les obliger à soumettre, sans restriction, à l'arbitrage obligatoire les différends surgissant entre eux au sujet des matières désignées.

Nous avons autorisé notre délégation à présenter ce projet parce que son adoption n'aurait imposé à la Suisse l'acceptation de l'arbitrage obligatoire pour aucun litige.

La proposition suisse fut rejetée par la majorité du comité d'examen, mais passa, sous une autre forme, dans le projet élaboré par ce comité.

La délégation russe proposa, enfin, de donner à la décision de la majorité au sujet d'un traité d'arbitrage universel la forme d'un acte additionnel à la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. D'après cette proposition, il devait être inséré dans la convention d'arbitrage un article 17 de la teneur suivante:

« A raison de la grande difficulté de déterminer l'étendue et les conditions dans lesquelles le recours à l'arbitrage obligatoire pourrait être reconnu par le suffrage unanime des Puissances et dans un traité universel, les Puissances contractantes se bornent à consigner dans l'Acte additionnel, annexé à la présente convention, les cas dignes d'être pris en considération selon la libre appréciation des Gouvernements respectifs. Cet Acte additionnel n'aura de force obligatoire que pour les Puissances qui le signeront ou y adhéreront. »

Par l'Acte additionnel, les Puissances signataires s'obligeaient à soumettre à l'arbitrage certains différends sans restriction. Chaque Etat devait indiquer les matières pour lesquelles il prenait cet engagement dans son acte de ratification. Le délai de ratification était fixé au 1^{er} janvier 1909.

Cette proposition, ne trouvant pas non plus une approbation unanime, fut retirée par la délégation russe.

2. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

On se rappelle le télégramme que le ministre des affaires étrangères de la République Argentine, M. le Dr Luis M. Drago, envoya, le 29 décembre 1902, au ministre d'Argentine à Washington, lorsque l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie bloquèrent les ports du Vénézuéla pour obliger cette République à tenir ses engagements envers ses créanciers étrangers. Dans ce document, que le ministre d'Argentine était chargé de communiquer au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, M. Drago contestait aux Puissances européennes le droit d'intervenir par la force pour faire valoir des créances de leurs nationaux sur un Etat d'Amérique. Ce télégramme renfermait le passage suivant:

« Le seul principe que la République Argentine maintient et qu'elle aurait très grande satisfaction à voir adopter, en vue des événements de Vénézuéla, est le principe qu'il ne peut y avoir d'expansion territoriale en Amérique de la part de l'Europe, ni aucune oppression des nations de ce continent, sous prétexte qu'une situation financière malheureuse aurait pu obliger quelqu'une de ces nations à retarder l'exécution de ses engagements. En un mot, le principe que la République Argentine voudrait voir reconnu, c'est qu'une raison de dette publique ne peut être l'occasion d'une intervention armée, ni même d'aucune occupation actuelle du territoire d'une nation américaine par une Puissance européenne. »

Telle est la doctrine dite de Drago, à laquelle s'est rallié le Président Roosevelt dans ses messages au Congrès américain du 4 mai 1903 et du 2 décembre 1906, avec cette restriction importante toutefois, que « seules la fraude et d'autres actions criminelles ou la violation de traités de la part du débiteur peuvent justifier l'emploi de la force contre un Etat lorsque celui-ci refuse de remplir ses obligations envers des créanciers étrangers ».

Dès le début de la conférence de La Haye, le général Porter, délégué des Etats-Unis d'Amérique, présenta une proposition établissant, dans le sens de la doctrine de Drago, le principe que l'emploi de la force contre des Etats en raison du non paiement de leurs dettes était inadmissible. Ce principe, que M. Drago, en sa qualité de délégué argentin à la conférence, eut l'occasion de défendre lui-même, subit cependant plusieurs restrictions. D'après la convention ci-annexée, l'interdiction de l'emploi de la force ne s'applique qu'aux dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un pays comme dues à ses nationaux. Elle ne s'applique donc pas aux demandes d'indemnités formulées par suite de faute des Etats. La question de savoir si les intérêts de dettes publiques constituent des « dettes contractuelles » n'a pas été tranchée par la conférence. L'emploi de la force est admissible:

1. quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage;
2. quand, en cas d'acceptation de l'arbitrage, il rend impossible l'établissement du compromis;
3. quand, après l'arbitrage, il manque de se conformer à la sentence rendue.

L'arbitrage sera soumis à la procédure prévue par la convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Nous avons déjà vu que dans ces cas la cour d'arbitrage de La Haye est compétente pour l'établissement du compromis, même à la demande d'une seule des parties, à moins que l'acceptation de l'arbitrage n'ait été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode. Voir art. 53, al. 2, de la convention d'arbitrage.

La convention ne dit pas si l'offre d'arbitrage ne peut être faite que lorsque les tribunaux de l'Etat débiteur se sont prononcés ou rendus coupables d'un déni de justice.

La portée politique de cette convention gît dans le fait que les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent, sous certaines conditions et malgré la doctrine de Monroë, le droit d'employer la force contre un Etat américain.

Nous n'avons pas signé cette convention pour la simple raison qu'un étranger qui veut faire valoir en Suisse une créance sur la Confédération ou un canton doit s'adresser aux tribunaux ordinaires, qui offrent toutes garanties pour une justice impartiale. Nous ne pouvons admettre que des

contestations de droit privé de cette nature puissent être soustraites, sous un prétexte quelconque, aux tribunaux suisses compétents et soumises à la décision de la cour de La Haye ou de tout autre tribunal arbitral.

Pour les mêmes raisons, nous n'avons pas accepté l'alinéa 2 de l'article 53 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les Etats de l'Amérique du sud et de l'Amérique centrale, le Brésil et le Vénézuéla exceptés, ont accepté la 2^e convention, mais en formulant différentes réserves; ainsi l'Argentine, dans ce sens que pour des dettes résultant de contrats ordinaires entre un étranger et un Gouvernement, le recours à l'arbitrage ne serait admissible que s'il y avait déni de justice de la part des tribunaux de l'Etat débiteur, et que pour le recouvrement de créances résultant d'emprunts publics, l'emploi de la force ne serait en aucun cas permis.

3. Convention relative à l'ouverture des hostilités.

Une déclaration de guerre formelle, précédant l'ouverture des hostilités, n'avait pas été considérée comme obligatoire jusqu'ici. C'est ainsi que des juristes réputés ont estimé que l'attaque de la flotte russe par les Japonais à Port-Arthur, dans la nuit du 8 au 9 février 1904, ne constituait pas une violation du droit des gens. Mais précisément cet événement fit remettre à l'étude la question de savoir si l'ouverture des hostilités, sans déclaration de guerre préalable, devait être approuvée et si cette pratique était compatible avec les exigences d'une conduite loyale de la part d'Etats civilisés, avec les intérêts généraux des membres de la communauté internationale et les intérêts particuliers des belligérants et des neutres.

L'« Institut de droit international » avait exprimé l'avis, dans sa session de Gand (1906), que l'état de droit actuel était mal défini et que le droit des gens devait être développé de manière à écarter cette incertitude. C'est ce que fait la 3^e convention, en établissant tant pour la guerre sur terre que pour la guerre sur mer les règles suivantes:

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme

d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

Le rapport de commission, rédigé par M. Louis Renault, s'exprime ainsi sur la nécessité de motiver la déclaration de guerre:

« Il faut que tout le monde, dans les deux pays qui vont être belligérants comme dans les pays neutres, sache pour quoi l'on va se battre, afin qu'un jugement puisse être porté sur la conduite des deux adversaires. Sans doute, on ne saurait se faire l'illusion de croire que les véritables causes de la guerre seront toujours indiquées; mais la difficulté d'indiquer ces causes, la nécessité de mettre en avant des causes n'ayant rien de fondé ou en disproportion avec le fait même de la guerre sont de nature à attirer l'attention des Puissances neutres et à éclairer l'opinion publique. »

L'ultimatum est une déclaration de guerre conditionnelle, c'est-à-dire qu'il annonce le recours aux armes s'il n'est pas donné satisfaction à certaines demandes. L'intention de faire la guerre est ici forcément motivée, puisque la guerre doit être la conséquence du refus des satisfactions demandées.

D'après une proposition additionnelle de la délégation des Pays-Bas, les hostilités ne devaient commencer qu'au moins vingt-quatre heures après que la déclaration de guerre fût parvenue à la connaissance de l'adversaire. Bien que le colonel russe Michelson eût appuyé cette proposition, en exposant qu'elle pourrait donner aux Puissances amies et neutres un temps précieux pour une tentative de médiation et amener, peut-être, en dernière heure les adversaires à soumettre leur différend à la cour d'arbitrage de La Haye, elle rencontra l'opposition de la majorité de la commission. Celle-ci estima que les nécessités de la guerre moderne ne permettaient pas d'exiger de la partie décidée à attaquer d'autres délais que ceux qui seraient indispensables pour informer l'adversaire de l'ouverture imminente des hostilités.

L'article 2 concerne les rapports entre les belligérants et les États neutres. Afin que ceux-ci puissent immédiatement prendre les mesures propres à sauvegarder leur neutralité, l'état de guerre doit leur être notifié sans retard. Cette notification pourra être faite même par la voie télégraphique. L'absence de la notification ne saurait, toutefois, justifier une violation de la neutralité, s'il était établi d'une manière non douteuse que la Puissance neutre connaissait l'état de guerre.

La délégation belge avait présenté une proposition tendant à ce que la notification de l'état de guerre aux Puissances neutres ne dût produire d'effets qu'après un délai de quarante-huit heures. Mais on trouva qu'un Etat neutre, recevant la nouvelle d'une déclaration de guerre, n'avait pas besoin de quarante-huit heures pour violer impunément les devoirs de la neutralité, et on s'abstint de fixer un délai.

L'article 2 est obligatoire dans les rapports entre un belligérant contractant et des Puissances neutres également contractantes, alors même que l'autre belligérant ne participerait pas à la convention (art. 3).

4. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 29 juillet 1899, à laquelle la Suisse a adhéré le 20 juin 1907 (voir message du 12 mars 1907, *Feuille fédérale* 1907, tome II, page 134), n'a pas été remaniée, mais améliorée et complétée.

La nouvelle convention se compose, comme l'ancienne, de deux parties, la convention proprement dite, c'est-à-dire le texte même de l'accord, et le règlement annexé à la convention, renfermant les règles à observer par les belligérants.

Sur la proposition de l'Allemagne, il a été ajouté à la convention une nouvelle disposition importante (art. 3), à teneur de laquelle la partie belligérante qui violerait le règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera également responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

Comme, d'après l'article premier, ce n'est pas l'adoption du règlement qui fait l'objet de la convention, les Puissances contractantes s'engageant simplement à donner à leurs forces armées de terre des instructions conformes à ce règlement, des doutes s'étaient élevés au sujet de la force obligatoire de ce dernier. Le nouvel article 3 ne laisse plus subsister d'incertitude à ce sujet, puisqu'il rend les Etats contractants responsables de toute violation du règlement commise, non seulement par les chefs des armées, mais aussi par les officiers, sous-officiers et soldats. C'est là un nouveau principe du droit des gens d'une grande portée, valable, il est vrai, pour la guerre sur terre seulement.

La Turquie a formulé une réserve au sujet de cet article 3.

Le règlement a subi les modifications suivantes:

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 1^{er} du règlement, doit, pour être considérée comme belligérante, non seulement respecter les lois et coutumes de la guerre, mais encore *porter les armes ouvertement*.

Cette nouvelle condition, à savoir qu'il faut porter les armes ouvertement, a été ajoutée sur la proposition de l'Allemagne.

Comme c'est précisément cet article qui avait empêché la Suisse de signer la convention de 1889, notre délégation crut devoir constater en commission que le sens de cet article ne se trouvait pas modifié par l'adjonction en question. Cette manière de voir ne rencontra aucune objection.

Les prisonniers de guerre ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable et *seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure* (art. 5).

Les officiers prisonniers de guerre ne peuvent être employés comme travailleurs (art. 6, al. 1^{er}).

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés (art. 6, al. 3).

La fiche individuelle des prisonniers de guerre qu'ont à tenir à jour les bureaux de renseignements constitués dès le début des hostilités devra contenir les indications suivantes: le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix (art. 14, al. 1^{er}).

Le bureau de renseignement est également chargé de recueillir tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc. qui seront trouvés sur les champs de batailles ou délaissés par des prisonniers *libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés* dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés (art. 14, al. 2).

Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement (art. 17).

D'après la législation de quelques pays, la guerre a pour effet d'éteindre ou de suspendre les engagements contractés par l'Etat ou ses nationaux envers les nationaux de l'Etat ennemi, ou de rendre non recevables en justice les actions ayant pour objet l'exécution de ces engagements. C'est pourquoi il a été ajouté, sur la proposition de l'Allemagne, à l'article 23, qui traite des moyens défendus de nuire à l'ennemi, la disposition suivante, sous chiffre *h*: « de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ».

L'article 44 de l'ancien règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre interdisait de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Cette défense s'appliquait seulement à la population *d'un territoire occupé* et, dans la pensée de la première conférence de La Haye, à la population comme telle, de sorte que la possibilité subsistait d'obliger des individus à rendre quelque service, comme celui de guide.

La deuxième conférence de La Haye a ajouté, sur la proposition de l'Allemagne, à l'article 23 un alinéa 2, à teneur duquel il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

En outre, sur la proposition des Pays-Bas, l'article 44 de l'ancien règlement a été ainsi rédigé:

« Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense. »

Une proposition de la délégation austro-hongroise, qui voulait restreindre l'interdiction de forcer les habitants paisibles à participer aux opérations militaires à leur emploi comme combattants, fut repoussée.

Si cette proposition avait été adoptée, une partie belligérante aurait pu forcer les nationaux de l'ennemi à lui servir de guides et à fournir des renseignements d'ordre militaire; en outre, l'emploi de la population d'un territoire occupé à des travaux de défense aurait été licite hors de la présence de l'ennemi.

L'Allemagne a repoussé l'article 44 avec la déclaration suivante: Le principe que les nationaux de l'ennemi ne peuvent être obligés à participer aux opérations de guerre dirigées contre leur pays est reconnu à l'article 23, al. 2. Les mots « à prendre part aux opérations de guerre » peuvent, il est vrai, être diversement interprétés. Mais, si l'on voulait spécialiser, comme le fait l'article 44, on courrait le risque ou de restreindre outre mesure la liberté des actes militaires ou d'arriver à une interprétation qui, d'après l'adage « qui dicit de uno, negat de altero », considérerait comme permis tout ce qui n'est pas expressément défendu par la convention.

Ont, en outre, formulé des réserves au sujet de l'article 44: l'Autriche-Hongrie, le Japon, le Monténégro et la Russie.

A l'article 25, qui traite du bombardement des villes, villages et habitations non défendus, ont été ajoutés les mots: « par quelque moyen que ce soit ». En conséquence, le bombardement de places non défendues est également interdit du haut de ballons ou par tout autre moyen nouveau. Par contre, le bombardement, du haut de ballons, de places défendues demeure un moyen de guerre licite pour les Etats qui n'ont pas renouvelé la déclaration de 1899 relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Aux édifices qui doivent être épargnés en cas de bombardement, ont été ajoutés les monuments historiques (art. 27).

Les prestations en nature constatées par des reçus devront être payées le plus tôt possible (art. 52, al. 3).

Les moyens de communication que l'ennemi peut saisir et employer aux opérations de guerre, même s'ils appartiennent à des personnes privées, sont ainsi désignés par l'article 53, al. 2: « Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses. » L'obligation de leur restitution et du paiement d'une indemnité à la paix est, d'ailleurs, maintenue.

La prescription de l'ancien article 54, relative au droit des belligérants de se servir du matériel des chemins de fer neutre, a passé dans la convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre (art. 19).

En 1899 déjà, le Danemark avait proposé l'adoption d'une disposition protégeant les câbles d'atterrissage dans la mer

territoriale, mais cela sans succès. Le nouvel article 54, qui a été maintenant intercalé sur la proposition du Danemark, est ainsi conçu: « Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix. » Mais le résultat obtenu n'est pas considérable, puisque cette disposition ne concerne que la guerre sur terre et ne s'applique pas à la haute mer ni, d'une manière générale, aux forces maritimes.

La quatrième section du règlement de 1899 (art. 57 à 60), qui traite des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres, a été transférée dans la convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

5. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

La première conférence de La Haye n'avait réglé que deux points du droit des neutres: le passage de troupes appartenant aux armées belligérantes sur territoire neutre et le passage de blessés et malades de ces armées à travers territoire neutre. Pour le reste, la question des droits et devoirs des neutres avait été renvoyée à une conférence ultérieure.

La deuxième conférence de La Haye n'est pas non plus parvenue à codifier d'une manière complète le droit des neutres, mais elle s'est bornée à régler un certain nombre de questions plus ou moins discutées, en tenant compte des intérêts des Etats neutres.

La convention conclue se subdivise en cinq chapitres, dont le premier traite des droits et des devoirs des Puissances neutres, le deuxième, des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres, le troisième, des personnes neutres, et le quatrième, du matériel des chemins de fer, tandis que le cinquième contient les dispositions finales.

L'article 1^{er} énonce le principe de l'inviolabilité du territoire des Puissances neutres; il s'ensuit qu'il est interdit aux belligérants:

1. de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements (art. 2);

2. d'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir de moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer (art. 3, a);

3. d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique (art. 3, b);

4. de former sur le territoire d'une Puissance neutre des corps de combattants ni d'y ouvrir des bureaux d'enrôlement (art. 4).

Les Puissances neutres ne doivent, de leur côté, tolérer aucun de ces actes sur leur territoire (art. 5, al. 1^{er}).

Cette énumération d'actes que les belligérants ne doivent pas accomplir sur territoire neutre et que les Etats neutres ne doivent pas tolérer ne doit, bien entendu, pas être considérée comme limitative. Il serait donc erroné de conclure a contrario que les actes qui n'y sont pas prévus, tel que l'établissement de dépôts d'armes ou de munitions sur territoire neutre, soient permis. A côté des dispositions de la convention de La Haye concernant les droits et les devoirs des neutres, les principes généralement reconnus du droit des gens au sujet de la neutralité conservent leur validité.

Si l'on compare les prescriptions signalées avec la pratique suivie jusqu'ici par les différents Etats, on constate qu'elles concordent, d'une manière générale, avec le droit coutumier et qu'elles tendent plutôt à restreindre qu'à étendre les devoirs des neutres.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 16 juillet-1870 contenait les prescriptions suivantes:

« Art. 1^{er}. Les troupes régulières, ainsi que les volontaires des Etats belligérants qui tenteraient de pénétrer dans le territoire de la Confédération ou de le traverser en corps ou isolément, seront en cas de besoin repoussés par la force.

« Art. 6. Le passage de gens aptes au port d'armes par le territoire suisse pour se rendre du territoire de l'une des Puissances belligérantes sur celui de l'autre est interdit. Les individus de cette catégorie seront envoyés dans l'intérieur

de la Suisse, à moins qu'ils ne préfèrent retourner sur leurs pas.»

L'application de cette dernière disposition pendant la guerre franco-allemande s'était heurtée à de sérieuses difficultés. Le passage, à travers territoire suisse, de jeunes gens aptes à porter les armes, se rendant à un appel sous les drapeaux, avait lieu notamment, sur deux points. La population badoise de la région du lac de Constance et du Haut-Rhin se servait du chemin de fer badois qui traverse le territoire suisse en différents endroits, et la population savoisienne prenait le chemin par Genève. Les autorités cantonales sur la frontière nord s'étaient, au début, opposées à ces passages, ce qui provoqua une vive agitation dans le Grand-Duché de Bade. Le Conseil fédéral jugea alors opportun de régler d'une manière uniforme la manière de procéder à Bâle, Schaffhouse et Genève et prescrivit à ces cantons de laisser librement passer les personnes *sans uniforme et sans armes* à travers ces petites parties de territoire par lesquelles conduisait leur route habituelle et naturelle.

Mais, lorsqu'ils s'établirent à Bâle un bureau français dans le but de diriger des groupes entiers d'Alsaciens, à travers la Suisse, sur le midi de la France, le Conseil fédéral s'opposa à leur passage, alors même que ces hommes ne portaient ni uniforme ni armes. Il estima que la Suisse ne devait pas plus laisser opérer à travers son territoire le transport de personnel de guerre que celui de matériel de guerre. Et comme, à la même époque, par suite de nouveaux appels, des Badois continuaient à traverser le territoire suisse, le Conseil fédéral interdit également le passage de ces personnes, afin de se comporter d'une façon identique vis-à-vis des deux belligérants.

De cette manière d'agir de la Suisse, conforme à une rigoureuse neutralité, se dégagent les principes suivants:

1. Le passage doit toujours être interdit aux hommes en armes et en uniforme appartenant aux armées belligérantes, car il ne peut y avoir de doute qu'ils empruntent le territoire neutre afin de se rendre sur le terrain des opérations de guerre.

2. On peut laisser passer les ressortissants d'un Etat belligérant qui traversent le territoire neutre sans armes et sans uniforme. Toutefois, s'il s'agit de passages organisés, l'Etat

neutre est tenu de les interdire ou, du moins, de les restreindre.

Par circulaire du 1^{er} août 1870, les cantons furent invités à s'opposer énergiquement aux enrôlements qui pourraient se faire pour l'une ou l'autre des parties belligérantes, parce qu'ils seraient contraires tant à la loi fédérale du 30 juillet 1859 concernant les enrôlements pour un service militaire étranger (*Recueil officiel*, VI, 300) qu'à la neutralité de la Confédération.

Lorsque parut, dans les feuilles publiques, un avis invitant à s'annoncer à une certaine adresse à Genève, en vue de la formation d'un « Corps des francs-tireurs du Mont-Blanc », le Conseil fédéral attira l'attention du Gouvernement du canton de Genève sur ces publications et l'invita à empêcher la formation et l'armement de corps francs sur territoire suisse, ainsi que la publication d'annonces faites dans ce but.

De plus, le Conseil fédéral eut soin de recommander aussi aux Suisses à l'étranger l'observation d'une stricte neutralité.

Ainsi, ayant appris qu'un certain nombre de Suisses à Lyon projetaient de former une « légion suisse », sous direction française, pour le service dans la garde nationale, le Conseil fédéral leur fit savoir, par l'entremise du consul de Suisse à Lyon, que des poursuites pénales seraient exercées contre eux s'ils ne renonçaient pas à leur projet.

La loi fédérale de 1859 interdit, en effet, non seulement les enrôlements pour le service étranger sur territoire suisse, mais encore ceux faits hors de Suisse.

Le Conseil fédéral interdit aussi la propagation d'un manifeste que l'« Internationale » avait adressé en septembre 1870 aux socialistes de Suisse, de France et de l'Allemagne pour les appeler aux armes en vue de la protection de la France républicaine contre la monarchique Allemagne.

Au cours de la guerre franco-allemande, la question avait surgi de savoir si la pose d'un câble français de Dunkerque vers le nord, en empruntant le territoire neutre britannique, pouvait être autorisée. Comme il résultait des circonstances que le câble devait servir aux opérations de guerre, le Gouvernement britannique s'opposa à l'exécution de ce projet.

L'article 5, alinéa 2, et les articles 6, 7 et 8 établissent, à l'égard d'un certain nombre de questions, ce à quoi les Etats neutres ne sont pas tenus:

Une Puissance neutre n'est pas tenue de punir des actes contraires à la neutralité qui ont été commis hors de son territoire (art. 5, al. 2).

Une Puissance neutre n'est, en outre, pas tenue d'empêcher que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants (art. 6).

Voici quel est le sens de cette disposition: Un Etat neutre ne peut pas permettre que des corps de combattants se forment sur son territoire (art. 4), mais si des nationaux de l'Etat neutre ou des nationaux des belligérants habitant le territoire de cet Etat passent isolément, c'est-à-dire sans être organisés en bandes, la frontière pour se mettre au service de l'un ou l'autre des belligérants, l'Etat neutre n'est pas tenu de s'y opposer. C'est ainsi que le Conseil fédéral écrivait dans sa lettre susmentionnée au Gouvernement du canton de Genève, relative à la formation d'un « Corps des franc-tireurs du Mont-Blanc »: « Les Français peuvent rentrer isolément dans leur patrie et s'y organiser et armer comme ils l'entendent; mais cela n'est pas admissible sur territoire suisse. »

Une Puissance neutre n'est pas non plus tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou l'autre des belligérants, d'armes, de munitions et d'autres objets utiles à une armée ou à une flotte (art. 7). Lorsqu'éclata la guerre de Crimée en 1854, le Conseil fédéral s'était borné, la guerre ayant lieu loin de nos frontières, de rendre les Gouvernements cantonaux attentifs à ce que les Suisses faisant le commerce d'objets de guerre avec l'étranger auraient à supporter eux-mêmes les dommages pouvant en résulter et ne sauraient faire appel à la protection des autorités suisses.

Lors des guerres de 1866 et de 1870/71, par contre, les ordonnances du Conseil fédéral du 16 juin 1866 et du 16 juillet 1870 interdirent l'exportation d'armes et de matériel de guerre en général dans les Etats belligérants limitrophes, ainsi que tout rassemblement d'objets de cette nature à proximité des frontières respectives. Y étions-nous tenus au point de vue du droit des gens? — Cette question était alors controversée.

L'ambassadeur de Prusse à Londres, comte Bernstorff, s'était plaint, par note du 30 août 1870, que le Gouvernement britannique permit la fourniture en gros d'armes à la France et observât ainsi la neutralité d'une manière préjudiciable

à l'Allemagne. Le comte Granville répondit, le 15 septembre, que pendant la guerre de Crimée la Prusse, comme Etat neutre, avait également permis le commerce des armes et munitions avec la Russie, qu'il considérait la manière de procéder de l'Angleterre comme justifiée par la pratique, mais qu'il reconnaissait qu'« avec les progrès de la civilisation les devoirs des neutres étaient devenus plus stricts ». Il se déclarait prêt à examiner, avec d'autres Gouvernements, s'il serait possible d'introduire des règles plus rigoureuses, bien qu'il ne se promît guère de résultats pratiques dans le sens indiqué par le Gouvernement de l'Allemagne du Nord.

Bluntschli convient que le Gouvernement britannique, en tolérant une grande exportation d'armes à destination de la France, ne commit pas de réelle violation du droit des gens, mais il remarque qu'il ne saurait être nié qu'il ait observé trop peu soigneusement le principe du droit des gens de l'interdiction de l'appui de guerre.

L'article 7 met fin maintenant à tout différend à ce sujet, en stipulant, sans faire de distinction entre les envois d'armes en grand et petit, que les Etats neutres ne sont pas tenus d'interdire à leurs nationaux la vente d'armes et de munitions aux belligérants. Sans doute, les marchands ont à supporter seuls le dommage, si leurs marchandises viennent à être saisies par l'un des belligérants comme contrebande de guerre.

Les Gouvernements eux-mêmes, par contre, ne peuvent fournir aux belligérants des armes, des munitions ou tous autres objets destinés à la guerre sans se rendre coupables de violation de la neutralité.

Les Puissances neutres ne sont pas tenues d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers (art. 8). Cela n'autorise, toutefois, pas un Etat neutre à user ou à permettre l'usage de ces installations pour aider les belligérants dans leurs opérations de guerre. Voici les termes de la déclaration faite à cet égard par la délégation britannique et approuvée par la conférence:

« La liberté d'un Etat neutre de transmettre des dépêches, au moyen de ses fils télégraphiques sur terre, de ses câbles sous-marins ou de ses appareils radio-télégraphiques, n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage pour prêter une assistance manifeste à l'un des belligérants. »

L'article 9 oblige les Etats neutres à appliquer uniformément aux belligérants toutes les mesures restrictives ou prohibitives qu'ils prennent à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8.

D'après l'article 10, ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Cette disposition a été ainsi expliquée: Si un Etat neutre veut se borner à repousser par la force une atteinte à sa neutralité, pour ensuite protester par la voie diplomatique, il peut ne pas être superflu de stipuler expressément que le belligérant, qui a contraint l'Etat neutre à recourir à la force, ne saurait en faire un *casus belli*.

Le chapitre II, qui traite des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres, reproduit la section IV (art. 57 à 60) du règlement de 1899 concernant la guerre sur terre, que nous avons examinée dans notre message du 12 mars 1907 (*Feuille féd.* 1907, II. 134). L'article 13 seul est nouveau et règle les deux questions suivantes: Qu'advient-il des prisonniers de guerre évadés qui se réfugient sur territoire neutre? et qu'advient-il des prisonniers de guerre amenés par des troupes qui se réfugient sur le territoire d'un Etat neutre?

Les prisonniers de guerre évadés qui passent sur territoire neutre deviennent libres. L'Etat neutre n'est cependant pas obligé de les recevoir, il peut les refouler ou les expulser; s'il tolère leur séjour sur son territoire, il peut leur y assigner une résidence.

Les prisonniers de guerre amenés sur territoire neutre par des troupes s'y réfugiant cessent aussi d'être prisonniers. La raison de cette disposition est bien claire: Des troupes passent sur territoire neutre afin d'éviter d'être faites prisonnières. Elles ne sont plus en mesure de retenir les prisonniers de guerre amenés avec elles, et l'Etat neutre n'a pas qualité pour se charger de leur surveillance.

Il n'en est pas de même des prisonniers de guerre qui sont amenés par des convois de blessés et malades traversant un territoire neutre. L'Etat neutre, qui autorise le passage de ces convois, doit garder les prisonniers de manière à ce qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre (art. 14, al. 2).

On a voulu voir une contradiction entre cette disposition et celle de l'article 13; mais des considérations humanitaires

exigent qu'il soit procédé différemment dans le cas de l'article 14 que dans celui de l'article 13. Si le belligérant auquel l'Etat neutre permet le transport par son territoire de blessés et malades savait que les nationaux de l'ennemi amenés par ces convois seront remis en liberté, il ne prêterait jamais les mains à leur libération, mais laisserait les blessés et malades de l'ennemi dans leurs quartiers insalubres ou chercherait peut-être à les conduire dans son pays par une route plus longue et plus fatigante.

Les articles 16, 17 et 18, qui forment le chapitre III, traitant des personnes neutres, sont ce qui reste d'un grand projet allemand qui tendait à assurer aux ressortissants d'Etats neutres sur le territoire des belligérants une situation privilégiée, non seulement en ce qui concerne le service militaire personnel, mais encore en ce qui concerne leurs biens.

Le premier chapitre du projet allemand donnait la définition de la personne neutre et indiquait les conditions dans lesquelles se perd la qualité de neutre.

Le deuxième chapitre traitait des services rendus par les neutres et distinguait entre les services ayant trait directement à la guerre, qu'aucun Etat belligérant ne devait accepter, même s'ils lui étaient spontanément offerts, et les autres services, que les belligérants pouvaient demander aux personnes neutres, si elles y consentaient. Il ne pouvait être requis d'elles, contre paiement au comptant ou délivrance d'un reçu, que des services sanitaires ou de police sanitaire. Les Etats neutres devaient s'engager à interdire à leur nationaux de s'enrôler dans une des armées belligérantes.

Ces propositions furent combattues par plusieurs délégations. On fit observer qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour empêcher des personnes neutres de se mettre au service d'un belligérant et d'interdire à celui-ci d'accepter les services qui lui seraient offerts; qu'on ne pouvait davantage obliger un Etat neutre à interdire à ses nationaux de s'engager dans l'une ou l'autre des armées belligérantes. Plusieurs Etats (Danemark, Norvège, Belgique, etc.), dont la législation impose le service militaire même aux étrangers établis sur leur territoire, formulèrent également des réserves.

Le troisième chapitre, relatif à la propriété des neutres sur le territoire des belligérants, contenait les dispositions suivantes:

Aucune contribution de guerre ne peut être levée sur des neutres.

Il est interdit de détruire, de détériorer ou de saisir la propriété de neutres, à moins de nécessité de guerre. En cas de destruction ou de détérioration, la partie belligérante n'est tenue à indemnité que si les ressortissants d'un autre pays neutre ou les propres nationaux sont mis également au bénéfice d'une indemnité et que la réciprocité soit garantie.

Les parties belligérantes accordent pour l'utilisation d'immeubles appartenant à des neutres en pays ennemi la même indemnité que dans leur propre pays, pour autant que la réciprocité est garantie dans l'Etat neutre. Toutefois, cette indemnité ne pourra être, en aucun cas, supérieure à celle que prévoit en pays ennemi, pour le cas de guerre, la législation de ce pays.

Les biens meubles appartenant à un neutre sur le territoire d'une partie belligérante ne pourront être expropriés ou utilisés par elle, dans un but militaire, que contre indemnité payée au comptant et en espèces. Il pourra être procédé de la même manière en pays ennemi, aux conditions prévues à l'article 52 du règlement concernant la guerre sur terre.

Ces propositions furent vivement combattues par plusieurs délégations.

Il est inadmissible, — fut-il répliqué, — de reconnaître aux personnes neutres des privilèges que rien ne justifie, ni à l'égard de l'Etat qu'elles habitent, ni à l'égard de l'autre partie belligérante. Ces personnes étant, comme étrangers, libérées du service militaire, elles devraient au moins supporter les autres charges qui grèvent les ressortissants de l'Etat où elles ont pris domicile. Cet Etat est d'autant moins tenu à faire une distinction en leur faveur que les charges dont il devraient être exonérés ont, le plus souvent, le caractère de contributions générales, frappant l'ensemble de la population sans exception. Quant à la situation des neutres dans un territoire occupé, elle est réglée par le règlement concernant la guerre sur terre de 1899, qui assure aux neutres le même traitement qu'aux nationaux du pays occupé. Comment le neutre pourrait-il s'en plaindre? Ne s'est-il pas soumis, en s'établissant en pays étranger, aux lois de ce pays et ne devait-il pas s'attendre à partager le sort de tous ses habitants?

Ce point de vue est sans doute conforme aux principes reconnus du droit des gens et à la pratique suivie jusqu'ici.

A la suite de ces longues discussions, le projet allemand fut retiré. Des parties seulement de ce projet ont passé,

ainsi que nous l'avons dit, dans la 5^e convention de La Haye; ce sont les articles 16, 17 et 18, que nous allons brièvement examiner.

Sont considérés comme neutres, d'après l'article 16, les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

Un neutre ne peut se prévaloir de sa neutralité:

- a. s'il commet des actes hostiles contre un belligérant;
- b. s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des parties (art. 17).

L'acte hostile n'a pas été plus exactement défini. Ce qui est certain, à teneur du premier rapport de la deuxième commission à la conférence, c'est que des articles de journaux, fussent-ils défavorables à l'une des parties belligérantes, ne pourraient pas être considérés comme un acte hostile (Actes de la Conférence, tome I, p. 151).

Le neutre qui prend du service dans l'armée de l'une des parties ne peut pas être traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que les nationaux de l'autre Etat belligérant, ainsi par ex. en cas de captivité (art. 17, dernier al.).

Il n'a pas non plus été défini ce qu'il faut entendre par «actes commis en faveur d'un belligérant». Ne seront pas considérés comme tels, d'après l'article 18:

a. les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre partie, ni le territoire occupé par elle et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires;

b. les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

Il est donc établi que l'Etat neutre qui, d'après les principes du droit des gens, ne doit pas participer lui-même aux emprunts de guerre émis par les belligérants, n'est pas tenu d'empêcher ses nationaux d'y souscrire.

Dans une note publiée en 1854 dans la feuille fédérale (tome III, p. 34), le Gouvernement britannique exprimait l'espoir que la Suisse, eu égard à la neutralité par elle déclarée, ne favorisera en aucune manière l'emprunt négocié par la Russie. En 1870, l'Angleterre n'a pas fait de difficultés à la négociation, sur son territoire, de l'emprunt de guerre émis par le *Gouvernement de la défense nationale*, ni la Prusse,

en 1904, à la négociation d'emprunts de guerre émis par la Russie et par le Japon.

Le chapitre IV (art. 19) concerne le matériel de chemins de fer.

Voici la genèse de cette disposition:

A la première conférence de La Haye, le délégué belge M. Beernaert avait proposé l'adjonction suivante à l'article 6 de la déclaration de Bruxelles:

« Le matériel de chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des sociétés, leur sera renvoyé aussitôt que possible, *sans pouvoir être utilisé pour les opérations militaires.* »

Il devait donc être interdit à l'occupant d'utiliser le matériel de chemins de fer provenant d'Etats neutres et se trouvant dans le territoire occupé.

Cette proposition fut, toutefois, modifiée par le comité de rédaction et insérée, comme article 54, dans le règlement de 1899 concernant la guerre sur terre, avec la rédaction suivante:

« Le matériel de chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible. »

Les mots « sans pouvoir être utilisé pour les opérations militaires » furent supprimés et le droit du vainqueur d'en faire usage ainsi reconnu, sans toutefois le dire expressément.

La deuxième conférence de La Haye biffa l'article 54 du règlement concernant la guerre sur terre et l'inséra dans la 5^e convention, comme article 19, dans une forme un peu modifiée.

La nouvelle disposition diffère sur les points suivants de l'article 54 de l'ancien règlement:

Le droit des belligérants d'utiliser le matériel de chemins de fer provenant du territoire d'Etats neutres est expressément reconnu. Il ne doit, cependant, être fait usage de ce droit qu'en cas d'impérieuse nécessité et contre indemnité.

L'Etat neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, moyennant indemnité, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante.

La conférence a, enfin, formulé dans l'Acte final les deux vœux suivants:

1. « La conférence émet le vœu qu'en cas de guerre, les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des Etats belligérants et les pays neutres. »

2. « La conférence émet le vœu que les Puissances règlent, par des conventions particulières, la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires. »

Le rapporteur sur la question des droits et devoirs des neutres a été le deuxième délégué suisse, M. le colonel Borel. Son remarquable rapport est reproduit dans les Actes de la conférence, tome I, pages 136 à 159.

6. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.

Les navires de commerce d'un belligérant qui se trouvaient, au début d'une guerre, dans un port ennemi ou qui, ignorant les hostilités, y entraient étaient jadis purement et simplement confisqués par l'ennemi. Ce n'est que depuis la guerre de Crimée (1854) que l'usage s'est établi d'accorder à ces navires un délai pour quitter le port ennemi. C'est ainsi qu'en 1898, les Etats-Unis d'Amérique ont accordé aux navires espagnols se trouvant dans les ports américains un délai de quarante-huit heures pour prendre leur chargement et quitter le port. Ces Etats n'y étaient point tenus en droit.

Les navires de commerce d'un belligérant qui, à l'ouverture des hostilités, étaient surpris en haute mer par des navires de guerre ennemis étaient jusqu'ici exposés à la capture par l'ennemi, à l'embargo.

A la conférence de La Haye, la Russie, appuyée par l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique, proposa de décider que les belligérants sont tenus d'accorder un délai de faveur aux navires de commerce ennemis.

La Grande-Bretagne, la France et le Japon s'y opposèrent, en relevant combien il était difficile d'établir une règle uniforme et obligatoire pour tous, sans porter atteinte, le cas échéant, aux intérêts militaires des belligérants. Les navires ennemis tombant au pouvoir de l'un des belligérants pourraient, le cas échéant, servir aux opérations de guerre, et on ne saurait demander, dans ces conditions, au capteur de les

restituer et de contribuer ainsi à augmenter les forces navales de l'ennemi.

L'entente ne pouvant se faire sur ce point, on adopta finalement une proposition transactionnelle présentée par la France, déclarant facultatif l'octroi d'un délai de faveur aux navires de commerce pour quitter les ports, mais supprimant le droit de capture.

Voici les prescriptions consacrées par la convention :

1. Il est « désirable » qu'il soit permis aux navires de commerce de l'un des belligérants se trouvant, au début des hostilités, dans un port ennemi ou y entrant sans connaître les hostilités, de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner leur port de destination ou tel autre port qui leur sera désigné (art. 1^{er}).

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi dans le délai voulu, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué. Le belligérant ne peut que le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité (art. 2).

3. Il en est de même des navires de commerce rencontrés en mer par l'ennemi, sauf qu'ils peuvent être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord (art. 3).

Ces dispositions s'appliquent aussi au chargement des navires (art. 4).

L'Allemagne et la Russie firent des réserves au sujet des articles 3 et 4, al. 2, parce que leurs dispositions ne profiteraient qu'aux Puissances possédant des ports d'attache dans le monde entier. Il serait facile à ces Etats de conduire dans l'un de leurs ports les navires ennemis rencontrés en mer, pour les utiliser ou les garder simplement, auquel cas aucune indemnité ne serait due lors de leur restitution. Les Puissances, par contre, qui ne se trouvent pas dans une situation aussi favorable, auraient seulement le choix ou de détruire ces navires, en indemnisant le propriétaire, ou de les laisser continuer leur route.

4. Les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre ne sont pas visés par cette convention (art. 5). De pareils

navires peuvent donc être détruits, sans qu'il y ait lieu à indemnité, ou être confisqués par l'ennemi.

7. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

La question de la transformation de navires de commerce en bâtiments de guerre fut vivement débattue lorsque les navires russes « Pétersbourg » et « Smolensk » de la flotte libre de la Mer Noire, après avoir passé les Dardanelles comme navires de commerce, hissèrent en haute mer le pavillon de guerre et capturèrent le navire anglais « Malacca ». Le Gouvernement britannique protesta. Ou bien, dit-il, ces navires étaient des bâtiments de guerre, et alors ils ne devaient pas passer les Dardanelles, à teneur des traités en vigueur, ou bien, ils ont passé les Dardanelles comme navires de commerce et, dans ce cas, ils ne pouvaient être transformés en bâtiments de guerre.

La question de la transformation de navires de commerce en bâtiments de guerre est d'une grande importance tant pour les belligérants que pour les neutres: pour les belligérants, parce que d'après la Déclaration de Paris du 16 avril 1856, qui a aboli la course, les navires de commerce ne doivent pas prendre part à des actes de guerre; pour les neutres, parce que le droit d'arrêter et de visiter des navires suspects et, le cas échéant, de les saisir, n'appartient qu'aux bâtiments de guerre. En outre, certaines règles du droit des neutres, ainsi la défense de passer tel ou tel détroit, de séjourner dans des ports neutres plus de temps qu'il n'en faut pour prendre une quantité donnée de combustible, etc., ne sont applicables qu'aux bâtiments de guerre.

La législation de beaucoup de pays donne le droit à l'Etat de réquisitionner, en cas de guerre maritime, les navires de commerce et de s'en servir pour les opérations de guerre. Voir par ex. la loi allemande du 13 juin 1873. Mais il n'existait pas jusqu'ici de prescriptions internationales déterminant les conditions sous lesquelles un navire de commerce passant au service de l'Etat devait être considéré comme bâtiment de guerre quant à ses droits et à ses devoirs.

Lorsque cette question fut mise en discussion à La Haye, la Grande-Bretagne demanda qu'une telle transformation ne dût être déclarée admissible que dans les eaux territoriales des belligérants. L'Allemagne, la France et la Russie, par

contre, maintinrent que la transformation devait également pouvoir s'opérer en haute mer. Etant donné l'impossibilité de s'entendre sur ce point, on décida de le laisser de côté et de se borner à la fixation des règles suivantes:

1. Tout navire de commerce transformé en bâtiment de guerre doit être placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la Puissance dont il porte le pavillon (art. 1^{er}).

2. Il doit porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de sa nationalité (art. 2).

3. Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire (art. 3).

4. L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire (art. 4).

5. Le navire doit observer les lois et coutumes de la guerre (art. 5).

6. La transformation du navire doit être mentionnée, le plus tôt possible, sur la liste des bâtiments de la flotte militaire (art. 6).

A la séance plénière du 9 octobre, la Turquie déclara que, tout en adhérant à la convention, elle ne s'engageait nullement à reconnaître la qualité de vaisseaux de guerre aux navires qui, se trouvant dans ses eaux ou en haute mer sous pavillon de commerce, seraient transformés en bâtiments de guerre à l'ouverture des hostilités.

8. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

Depuis le milieu du dernier siècle, l'emploi d'explosifs pour la destruction de navires ennemis est un moyen de guerre reconnu. Werner de Siemens entoura, en 1848, le port de Kiel de mines sous-marines afin de protéger la ville contre un bombardement par la flotte danoise. Ces premières mines étaient des « mines dépendantes »; on provoquait leur explosion du rivage, au moyen d'un courant électrique, au moment où un navire passait sur elles. Grâce aux progrès de la technique, on inventa plus tard les « mines automatiques ou de contact ». Ce sont des récipients de fer, hermétiquement clos, de 25 à 60 centimètres de diamètre, qui sont portés par un corps flottant et plongent de quelques mètres dans

l'eau. Ils sont munis de pointes de contact électriques, ou de tubes de verre saillants, dont la rupture provoque l'écoulement de certaines matières chimiques et, par là, l'explosion. On distingue les mines non amarrées ou dérivantes et les mines amarrées. Celles-ci sont maintenues sous l'eau par une ancre et fixées à un point donné. Mais il arrive que leurs amarres se rompent et qu'elles flottent alors librement sur l'eau.

Les mines flottantes constituent un grave danger pour la navigation, car l'expérience a prouvé qu'elles peuvent se maintenir longtemps sur l'eau en restant efficaces. Les hostilités entre le Japon et la Russie avaient depuis longtemps cessé, lorsque de paisibles navires de commerce heurtèrent de ces mines qui les firent sauter. La délégation chinoise à La Haye fit à ce sujet les communications suivantes:

« Le Gouvernement chinois est encore aujourd'hui dans l'obligation de munir les vaisseaux de sa navigation côtière d'instruments spéciaux pour repêcher et détruire les mines flottantes qui encombrant, non seulement la mer libre, mais encore ses eaux territoriales. Malgré toutes les précautions prises, un nombre très considérable de navires de cabotage, de bateaux de pêche, de jonques et de sampons a sombré par suite de rencontres avec ces mines automatiques sous-marines, et ces vaisseaux se sont perdus corps et biens, sans que les détails de ces désastres soient parvenus au monde occidental. Il est calculé que de cinq à six cents de nos nationaux, qui vauaient à leurs occupations pacifiques, ont ainsi trouvé une mort cruelle par suite de ces engins dangereux. »

On jugea donc à propos de soumettre aussi à la conférence de La Haye la question de savoir par quelles mesures la navigation internationale pouvait être protégée contre les mines automatiques de contact.

C'est la Grande-Bretagne qui présenta les propositions les plus restrictives au sujet de l'emploi de mines sous-marines dans la guerre sur mer. Devaient être défendus:

- a. la pose de mines dérivantes;
- b. la pose de mines amarrées qui ne deviendraient pas inoffensives lorsqu'elles vont à la dérive;
- c. la pose en haute mer, c'est-à-dire au delà de la limite des trois milles marines, de mines automatiques de con-

tact amarrées. La limite devait être reportée jusqu'à dix milles marines devant les ports de guerre;

- d. l'emploi de mines automatiques de contact pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

L'Allemagne s'opposa à l'interdiction de la pose de mines de contact en dehors des eaux territoriales, en déclarant ne pouvoir renoncer à un moyen de défense aussi efficace; elle admettrait, par contre, l'interdiction de l'emploi de mines dérivantes pendant cinq ans. L'Italie fit observer que les mines dérivantes pouvaient être le dernier moyen de salut d'un navire poursuivi par un ennemi plus fort et qu'elle ne pourrait souscrire à leur complète interdiction; qu'il suffisait de munir les mines sous-marines automatiques de contact non amarrées d'un appareil les rendant inoffensives une heure après le lancement; enfin, que les mines automatiques de contact amarrées devaient être construites de manière à devenir inoffensives en cas de rupture des amarres.

Des longues délibérations est sorti une convention, qui doit avoir une durée de sept ans; six mois avant l'expiration de ce terme, la question de l'emploi des mines automatiques de contact doit être reprise; s'il n'est pas conclu de nouvelle convention, l'ancienne restera en vigueur, avec un délai de dénonciation de six mois pour chaque Etat contractant (art. 11 et 12).

La convention interdit:

a. de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;

b. de placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres;

c. d'employer des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but (art. 19).

Toutes les autres mines peuvent être posées aussi bien dans la mer territoriale qu'en haute mer.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce (art. 2).

L'Allemagne et la France ont fait une réserve au sujet de cette disposition, parce qu'elle est pratiquement inapplicable.

L'emploi de mines automatiques de contact amarrées doit être entouré de toutes les précautions possibles dans l'intérêt de la sécurité de la navigation pacifique. Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique (art. 3).

La Turquie fit à ce sujet une déclaration relative à la sauvegarde de sa souveraineté sur le Bosphore et les Dardanelles; elle n'entendait prendre aucun engagement qui serait de nature à restreindre les moyens de défense de ces détroits.

Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants. Elle doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact, et cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique (art. 4).

Les neutres ne peuvent poser des mines en haute mer, mais seulement dans leurs eaux territoriales.

Les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, à la fin de la guerre, les mines qu'elles ont placées. Quant aux mines automatiques de contact amarrées que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie, et chaque Puissance devra procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux (art. 5).

Les Puissances contractantes s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il corresponde aux prescriptions de la convention.

Etant donné les difficultés que présente son application dans la pratique, il est douteux que cette convention entre en vigueur.

9. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

L'article 25 de l'ancien et du nouveau règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre interdit

d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. La question du bombardement de ports, villes, etc. par des forces navales n'avait pas été résolue en 1899 et son examen réservé à une conférence ultérieure.

Elle se trouve maintenant réglée aussi par une convention contenant les dispositions suivantes:

Il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus (art. 1^{er}, al. 1^{er}).

Les projets primitifs des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas parlaient de villes, etc. non défendues et « non fortifiées ». Mais on a trouvé qu'il valait mieux ne pas spécifier ainsi puisque, d'une part, l'existence d'ouvrages fortifiés ne justifie pas, en soi, le bombardement s'ils ne sont pas défendus et que, d'autre part, l'article 2 de la convention tient compte des nécessités militaires en admettant le bombardement d'ouvrages militaires de toute espèce.

Sur la proposition de l'Italie, il a été ajouté à l'article 1^{er} un alinéa 2, aux termes duquel une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

L'Allemagne, la Grande-Bretagne, la France, la Chine, le Japon et l'Espagne n'ont pas accepté cette adjonction, la pose de mines étant évidemment une mesure de « défense ».

Les articles 2 et 3 admettent des exceptions à l'interdiction de bombarder qui ne sont pas prévues par le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, mais qui se justifient par la différence des conditions. En effet, tandis qu'une armée de terre peut occuper une ville non défendue et prendre les mesures militaires (destruction d'un bâtiment ou de toute autre installation, approvisionnement de vivres, etc.) qui lui paraissent nécessaires, sans avoir recours au bombardement, des forces navales ne peuvent pas, en général, procéder de la même manière.

C'est pourquoi les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie (par ex. les chemins de fer, les docks, etc.) ainsi que les navires de guerre se trouvant dans le port peuvent être bombardés, si tout autre moyen

est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Le commandant d'une force navale n'encourt, dans ce cas, aucune responsabilité pour les dommages involontaires occasionnés par le bombardement.

Il peut être fait abstraction de l'octroi d'un délai si des nécessités militaires l'exigent; dans ce cas, le commandant prendra toutes les mesures voulues pour qu'il résulte pour la ville bombardée le moins d'inconvénients possible.

Des ports, villes, etc., non défendus peuvent être bombardés si les autorités locales refusent les vivres ou approvisionnements réclamés d'elles. A ce propos, les prescriptions suivantes ont été stipulées:

a. l'autorité locale doit être mise en demeure par sommation formelle;

b. les vivres et approvisionnements doivent être nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve dans la localité;

c. ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité;

d. elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de la force navale et seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus (cf. art. 52 du règlement concernant la guerre sur terre).

Le bombardement en raison du non-paiement de contributions en argent est interdit (art. 4).

Les articles 5 à 7 contiennent des dispositions générales qui s'appliquent à tout bombardement de villes, etc., défendues ou non défendues.

Le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités, à moins que les exigences militaires ne le permettent pas (art. 6; voir aussi art. 26 du règlement concernant la guerre sur terre).

Dans le bombardement, le commandant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences

et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et blessés.

Il va sans dire que ces édifices et places, s'ils doivent être épargnés, ne peuvent être utilisés dans un but militaire. Ils doivent, d'autre part, être indiqués à l'ennemi, pour que celui-ci puisse les épargner. Le devoir des habitants est donc de les désigner par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas (voir art. 5, qui, abstraction faite de la disposition du signe, correspond à l'article 27 du règlement concernant la guerre sur terre).

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut (art. 7; art. 28 du règlement concernant la guerre sur terre).

10. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.

Après que la tentative faite en 1868 d'étendre à la guerre maritime les principes de la convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne eut échoué, cette question fut reprise et menée à bien par la première conférence de La Haye. La convention du 29 juillet 1899 réalisa un réel progrès, en cherchant à adapter à la guerre maritime les principes de la convention de Genève de 1864.

Les expériences faites ayant démontré que la convention de 1864 demandait à être remaniée, une conférence internationale se réunit, dans ce but, à Genève, en 1906, sur l'initiative du Conseil fédéral. Les délibérations de cette conférence aboutirent à la signature de la nouvelle convention du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (voir notre message du 30 novembre 1906). Il est maintenant nécessaire d'adapter la convention de La Haye de 1899 à la nouvelle convention de Genève.

Cette tâche fut résolue par la deuxième conférence de La Haye, sur la base d'un projet présenté par la délégation allemande.

Une brève analyse de la nouvelle convention montrera en quoi elle diffère de l'ancienne.

Les articles 1 et 2 fixent les conditions auxquelles doivent être protégés les *bâtiments-hôpitaux militaires* et les bâtiments hospitaliers équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues des Puissances belligérantes; ces articles correspondent aux articles 1 et 2 de l'ancienne convention.

Une innovation non sans importance est introduite par l'article 3, qui traite des bâtiments hospitaliers équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres. Pour que ces navires soient respectés et exempts de capture, il ne suffit plus que la Puissance neutre à laquelle ils ressortissent leur ait donné une commission officielle et en ait notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage. A l'avenir, ces navires *devront se mettre sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même*, et ce dernier notifiera leurs noms à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi. L'article 5, alinéa 4, prescrit, en outre, que les bâtiments hospitaliers neutres devront arborer au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Cette disposition, qui est une application par analogie des articles 11 et 22 de la nouvelle convention de Genève du 6 juillet 1906, fut combattue par le juristeconsulte Renault, qui défendit le point de vue de 1899, d'après lequel les bâtiments hospitaliers neutres n'avaient pas à se placer sous la direction immédiate de l'un des belligérants. L'amiral allemand Siegel, par contre, fit valoir qu'abstraction faite des considérations générales qui paraissent rendre nécessaire l'incorporation de pareils navires dans l'une des deux flottes de guerre, la situation avait changé depuis 1899: la nouvelle convention, en effet, autorise le personnel des bâtiments hospitaliers à être armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés et malades et permet la présence à bord d'une installation radio-télégraphique (art. 8, al. 2). Dans ces conditions, une surveillance militaire paraît indiquée, et la conférence se rallia à la manière de voir de l'amiral Siegel.

L'article 4, qui fixe les prescriptions auxquelles les bâtiments hospitaliers doivent se soumettre dans l'intérêt des opérations de guerre, a été maintenu sans modifications.

L'article 5, dont la plupart des prescriptions n'ont pas été modifiées, indique de quelle manière se distinguent les bâtiments hospitaliers. Il renferme les dispositions nouvelles suivantes:

a. Les bâtiments hospitaliers ressortissant à un Etat neutre hisseront, ainsi qu'il a déjà été indiqué, à côté du pavillon blanc à croix-rouge et de leur pavillon national, le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se trouvent;

b. les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent;

c. les bâtiments hospitaliers qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit devront se faire reconnaître comme tels.

L'article 6 est nouveau et stipule, en conformité avec l'article 23 de la convention de Genève de 1906, que les signes distinctifs des bâtiments hospitaliers ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner ces navires.

La Grande-Bretagne fit au sujet de cet article la même réserve que celle qu'elle formula jadis au sujet des articles 23, 27 et 28 de la nouvelle convention de Genève, en faisant observer que l'exécution de ces dispositions nécessitait un acte législatif, rentrant dans la compétence du parlement.

L'article 7 est une adaptation des principes énoncés aux articles 6 et 15 de la convention de Genève de 1906. Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que possible. Elles demeurent, ainsi que leur matériel, soumises aux lois de la guerre et pourront donc être séquestrées, mais ne devront être détournées de leur emploi tant qu'elles seront nécessaires aux blessés et aux malades. Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

L'article 8 est nouveau (voir art. 7 et 8 de la convention de Genève). La protection due aux bâtiments hospitaliers et

aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés et des malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

L'article 9 applique à la guerre maritime la disposition de l'article 5 de la convention de Genève, en accordant une protection spéciale et certaines immunités aux navires de commerce, yachts et embarcations neutres qui, spontanément ou répondant à un appel des belligérants, recueilleront des blessés, des malades ou des naufragés. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

L'article 10, qui traite du personnel religieux, médical et hospitalier des bâtiments capturés, reproduit l'article 7 de la convention de 1899, avec cette seule modification que les belligérants sont tenus d'assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine (voir art. 13 de la convention de Genève de 1906).

L'article 11 correspond à l'article 8 de la convention de 1899. Il stipule qu'en cas de capture*) les navires et les militaires embarqués, ainsi que les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs (voir art. 1^{er}, al. 1^{er}, de la convention de Genève).

L'article 9 de la convention de 1899 stipulait que les naufragés, blessés et malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre sont prisonniers de guerre. Avec ce texte, il était douteux si un bâtiment de guerre rencontrant un bâtiment hospitalier (donc un navire non soumis à la capture) pouvait se faire remettre comme prisonniers de guerre les naufragés, blessés et malades de l'ennemi se trouvant à bord de ce bâtiment hospitalier.

*) Peuvent être capturés les bâtiments de guerre et les navires d'Etat de l'ennemi, tous les navires de commerce sous pavillon ennemi et les navires neutres transportant de la contrebande de guerre ou ayant violé un blocus.

Cette question se trouve maintenant clairement tranchée par le nouvel article 12, qui stipule que tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de sociétés de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

La Grande-Bretagne a fait au sujet de cette disposition la réserve qu'à son avis elle ne doit être applicable qu'aux combattants recueillis pendant ou après une bataille navale à laquelle ils ont pris part.

Les belligérants ne peuvent faire valoir ce droit de se faire remettre les blessés, malades et naufragés de l'ennemi vis-à-vis des vaisseaux de guerre neutres. Mais le neutre doit dans ce cas, comme dans la guerre sur terre lors du passage de troupes sur territoire neutre, pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces personnes ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre (art. 13).

A teneur de l'article 14, qui correspond à l'article 9 de l'ancienne convention, il appartient au belligérant de décider si les naufragés blessés et malades tombés en son pouvoir doivent, suivant les circonstances, être gardés par lui ou être dirigés sur un de ses ports, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

L'article 15 reproduit l'article 10 de l'ancienne convention, qui avait donné lieu, en 1899, à de vives discussions et fut finalement exclu de la ratification. Cette disposition ne fut plus combattue à la deuxième conférence de La Haye. Elle prévoit le cas où des naufragés, blessés ou malades seraient débarqués dans un port neutre. L'Etat neutre n'est pas tenu de les recevoir, mais s'il les reçoit, il devra les garder de manière qu'ils ne puissent pas reprendre part à la guerre.

L'article 16 (protection des naufragés, des blessés, des malades et des morts après un combat), l'article 17 (identification des morts et des blessés), l'article 19 (exécution de la convention) et l'article 20 (mesures à prendre pour instruire les troupes, le personnel sanitaire et les populations des dispositions de la convention) correspondent aux articles 3, 4, 25 et 26 de la convention de Genève de 1906.

L'article 21 oblige les Puissances contractantes à prendre les mesures nécessaires pour réprimer les actes de pillage et de mauvais traitements envers les blessés et les malades ainsi que l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 (art. 27 et 28 de la convention de Genève de 1906).

Les dispositions relatives à la validité de la convention n'ont, en général, pas été modifiées.

Un mot encore au sujet du signe distinctif de la croix rouge.

La convention de Genève du 6 juillet 1906 contient, à l'article 8, la disposition suivante: « Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées. »

Des Etats non chrétiens, tels que la Chine, le Japon et le Siam, avaient accepté cette disposition à Genève. La Perse seule fit une réserve en faveur du soleil rouge. La Turquie n'était pas représentée à Genève.

A la conférence de La Haye, la Turquie et la Perse déclarèrent, lors de la discussion de la présente convention, qu'elles entendaient se réserver l'usage de leurs propres signes distinctifs, du croissant rouge, pour la Turquie, et du soleil rouge, pour la Perse. Leur déclaration ne rencontra pas d'opposition; seule la délégation suisse constata, conformément à nos instructions, que la réserve formulée par la Turquie et par la Perse ne pouvait, bien entendu, que s'appliquer à la guerre maritime, la conférence n'ayant aucune compétence pour admettre, pour la guerre sur terre, des exceptions à l'article 18 de la convention de Genève de 1906. Nous dûmes, toutefois, admettre, — les Puissances à La Haye ayant reconnu le droit à ces deux Etats de faire usage, dans les guerres sur mer, du croissant rouge et du soleil rouge comme signe distinctif, — que la question ne pouvait guère être différemment résolue en ce qui concerne la guerre sur terre. Lorsque donc, par note du 24 août 1907, la Turquie notifia au Conseil fédéral son adhésion à la convention de Genève de 1906, en se réservant la faculté d'employer le croissant rouge, nous exprimâmes l'avis, dans une note du 3 septembre 1907 aux Etats contractants, que la Perse et la Turquie devaient être considérées comme fondées à faire usage de leurs signes distinctifs aussi dans la guerre sur terre. Aucun Gouvernement n'a formulé d'objection contre cette manière de voir.

11. Convention concernant certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

Cette convention se subdivise en trois chapitres: le premier énonce le principe de l'inviolabilité de toute correspondance postale; le deuxième traite de l'exemption de capture pour certains bateaux, et le troisième, du régime des équipages des navires de commerce ennemis capturés par un belligérant.

a. *De la correspondance postale.*

La situation juridique des navires appartenant aux belligérants et à des neutres n'est pas modifiée, c'est-à-dire que les navires des belligérants, bâtiments d'Etat et navires privés, sont soumis au droit de capture; les navires neutres, y compris les paquebots-poste, peuvent être arrêtés et visités par les belligérants. Il est vrai que l'article 2 stipule que la visite des paquebots-poste ne doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles.

La correspondance postale des neutres et des belligérants, par contre, trouvée sur un navire neutre ou ennemi ne peut être saisie, peu importe qu'elle soit de caractère officiel ou privé. La délégation allemande, dont émane la proposition, a justifié cette disposition si libérale en faisant observer qu'il n'y a aucun rapport entre les avantages que peut attendre un belligérant de la surveillance de la correspondance postale de son adversaire et les inconvénients en résultant pour les relations pacifiques. S'il y a saisie du navire, la correspondance doit être expédiée, avec le moins de retard possible, par le capteur.

b. *De l'exemption de capture pour certains bateaux.*

Conformément à une coutume ancienne, sont exempts de capture:

1. les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale, y compris leurs engins, agrès, appareils et chargement, aussi longtemps qu'ils ne participent d'aucune façon aux hostilités;
2. les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

c. *Du régime des équipages des navires de commerce ennemis capturés par un belligérant.*

La pratique internationale indiscutée a été jusqu'ici que l'équipage et les officiers d'un navire de commerce ennemi

capturé soient traités comme prisonniers de guerre. Cette pratique était basée sur le fait que des matelots de la marine marchande pouvaient devenir d'un instant à l'autre matelots de la marine de guerre. La présente convention, qui émane d'une proposition britannique et d'une proposition belge, vient modifier cette pratique en stipulant ce qui suit:

1. Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre. Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent par écrit de ne pas servir un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

2. Le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas non plus faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, par une promesse écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre. Les noms des individus ainsi laissés libres, sur la foi d'une promesse écrite, sont notifiés par le belligérant capteur à son adversaire, auquel il est interdit d'employer sciemment ces individus.

Les dispositions que nous venons d'examiner ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

12. Convention relative à l'établissement d'une cour internationale des prises.

Lorsqu'une guerre maritime éclate, il est de coutume que chacune des Puissances belligérantes établisse dans certains de ses ports des « tribunaux des prises », qui ont à se prononcer sur la légitimité de toutes les prises effectuées par ses vaisseaux de guerre. Qu'on se représente comment les choses se passent. Un croiseur de l'un des belligérants a surpris en mer un navire de commerce battant pavillon ennemi, l'a arrêté et conduit dans le plus prochain port de son pays. Le tribunal des prises entre en fonctions en vue d'établir si la capture est légitime. Si navire et chargement sont ennemis, le tribunal les attribue à l'Etat, à moins que leur propriétaire ne puisse prouver que le navire a été capturé dans les eaux territoriales d'un Etat neutre. La procédure, en effet, est une procédure réclamatoire, c'est-à-dire que la prise est réputée légitime; c'est au propriétaire du navire à faire la preuve du contraire pour obtenir la restitution du navire et

du chargement. Si le chargement appartient à un neutre, il n'est pas saisissable aux termes de la déclaration de Paris de 1856, à moins qu'il ne s'agisse de contrebande de guerre. Il résulte souvent des difficultés à ce sujet, ainsi par exemple au cours de la guerre russo-japonaise, lorsqu'il s'agit de décider si du coton saisi pouvait servir à la fabrication de fulmi-coton, si certaines machines ou produits en fer pouvaient servir à la fabrication d'armes, à l'établissement de chemins de fer ou de télégraphes, si des denrées alimentaires étaient destinées aux forces combattantes, etc. Si le navire est neutre et si son chargement ne constitue pas de la contrebande de guerre, la saisie n'est pas permise, à moins qu'il n'ait violé un blocus. Mais le blocus doit être effectif et avoir été notifié aux Etats, ce qui peut donner lieu également à des controverses.

Toutes ces questions et d'autres encore sont tranchées par les tribunaux des prises de l'Etat dont les vaisseaux de guerre ont effectué la saisie. C'est trop demander de ces tribunaux que d'exiger d'eux d'apprécier tout à fait objectivement et impartialement des questions qui touchent à d'importants intérêts politiques et économiques de leur pays. M. Renault remarque très justement ce qui suit dans son rapport sur l'établissement d'une cour internationale des prises:

« Pour être magistrat, on n'en est pas moins homme; on partage les sentiments, les préjugés, les passions du pays auquel on appartient, et cela est particulièrement naturel quand ce pays est engagé dans une guerre. Il est difficile d'avoir le sang-froid et l'impartialité nécessaires quand il s'agit d'apprécier, d'une part, les actes des officiers qui défendent les intérêts de leur pays dans les circonstances les plus difficiles et les plus périlleuses, d'autre part, les actes de commerçants que les belligérants sont portés à considérer comme ayant voulu profiter de la guerre pour spéculer et s'enrichir. »

C'est pourquoi les jurisconsultes se sont depuis longtemps préoccupés de savoir comment une juridiction impartiale chargée de juger les prises pourrait être instituée. En 1875 déjà, l'« Institut de droit international » avait chargé une commission d'élaborer un projet d'organisation d'une cour internationale des prises, et en 1887 seulement fut adopté un « règlement international des prises maritimes », qui contient les dispositions suivantes:

L'organisation des tribunaux des prises de première instance est réglée par la législation intérieure de chaque Etat.

Lorsqu'éclate une guerre, chacun des Etats belligérants institue un tribunal supérieur des prises. Chacun de ces tribunaux est ainsi constitué: l'Etat belligérant nomme le président du tribunal et l'un des juges; il désigne, en outre, trois Etats neutres, dont chacun désigne l'un des trois autres juges.

C'était là une proposition bien timide, et pourtant personne n'espérait la voir transformée en un texte obligatoire dans un avenir rapproché. Le publiciste français C. Dupuis s'exprime ainsi à ce sujet dans son ouvrage « Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines »:

« Quelque idéal qu'il puisse sembler de prime abord, le tribunal international des prises nous paraît une conception irréalisable. La Grande-Bretagne, en tout cas, n'est pas près de souscrire à sa constitution. Les auteurs anglais ne le discutent point, ils ne le mentionnent même point. »

Perels examine dans son ouvrage « Le droit international maritime actuel » les travaux de l'« Institut de droit international » et finit par cette observation: « Mais cette tentative, pas plus que les tentatives antérieures entreprises dans le même but, ne fait prévoir sa réalisation dans un avenir rapproché. »

Aussi a-t-on été bien surpris d'apprendre que, dans l'une des premières séances de la conférence de La Haye, la délégation allemande et la délégation britannique avaient annoncé leur intention de présenter, chacune, un projet relatif à l'établissement d'une cour internationale des prises. Les projets allemand et anglais, qui furent bientôt après déposés, différaient, il est vrai, sur plusieurs points l'un de l'autre, mais une convention finit par aboutir sur la base d'une proposition transactionnelle des délégations allemande, anglaise, française et américaine. Voici le résultat de la votation à laquelle fut soumis ce projet dans la sixième séance plénière du 21 septembre: trente-sept Etats acceptèrent le projet, dix, toutefois, avec une réserve au sujet de l'article 15 (composition de la cour); ces dix Etats sont: le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, l'Equateur, le Guatemala, Haïti, la Perse, le Salvador et l'Uruguay. Le Brésil se prononça contre le projet; la République Dominicaine, le Japon, la Russie, le Siam, la Turquie et le Vénézuéla s'abstinrent.

On remarquera que précisément les Puissances qui ont eu l'occasion de faire des expériences au cours de la dernière guerre n'ont pu se décider à accepter la cour internationale

des prises. La Russie motiva son abstention en déclarant que l'établissement d'une cour internationale des prises devait être précédé de la codification du droit à appliquer par elle. La délégation japonaise déclara catégoriquement que l'acceptation de la juridiction d'une cour internationale des prises comportait une si grande restriction de la souveraineté des Etats que le Japon devait soumettre la question à un examen approfondi avant de pouvoir se prononcer.

La conférence n'était pas encore terminée que déjà des voix se firent entendre en Angleterre demandant au parlement de refuser son approbation à la convention instituant une cour internationale des prises. On considérait comme téméraire de vouloir faire juger les prises par une cour internationale sans savoir quel droit celle-ci appliquerait. Aussi le Gouvernement britannique renonça-t-il à signer la 12^e convention de La Haye, et il invita l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Russie, l'Espagne, les Pays-Bas, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique à participer à une conférence, qui s'est réunie au mois de décembre 1908 à Londres, pour élaborer un règlement concernant la guerre maritime. Ce serait profondément regrettable si la grande œuvre de la deuxième conférence de La Haye devait échouer par suite de l'impossibilité de s'entendre sur les principes de droit à appliquer par la cour internationale des prises.

La convention comprend 57 articles formant quatre titres:

1. Dispositions générales (art. 1 à 9);
2. Organisation de la cour des prises (art. 10 à 27);
3. Procédure (art. 28 à 50);
4. Dispositions finales (art. 51 à 57).

Il y est annexé un tableau indiquant la distribution des juges par pays.

Nous nous bornerons à signaler ici les dispositions de principe.

La cour internationale des prises est permanente; elle a son siège à La Haye et se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances contractantes pour une période de six ans (art. 10 et 11). Le nombre des juges est fixé à quinze; neuf juges constituent le quorum nécessaire. Les grandes Puissances: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne,

l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours représentées dans la cour des prises, les autres Etats temporairement seulement, conformément au tableau annexé à la convention. D'après ce tableau, le juge espagnol siégerait, au cours d'une période de six ans, pendant quatre ans, le juge hollandais, pendant trois ans, les juges belge, chinois, danois, grec, norvégien, suédois, portugais, roumain, turc, argentin et mexicain, pendant deux ans, tandis que la Perse, la Bulgarie, la Serbie, le Siam, la Suisse, la Colombie, le Pérou et l'Uruguay auraient à nommer un juge pour une année, et le Luxembourg, le Monténégro, la Bolivie, Costa Rica, Cuba, la République Dominicaine, l'Equateur, Guatémala, Haïti, le Honduras, le Nicaragua, Panama, le Paraguay et le Salvador, un juge suppléant pour une année (art. 14 et 15).

Le Brésil fit opposition à cette distribution des juges, parce qu'elle porte atteinte au principe de l'égalité absolue des Etats, grands ou petits.

Nous n'avons formulé aucune objection contre la situation privilégiée faite aux grandes Puissances maritimes, car l'institution d'un tribunal international des prises n'impose à la Suisse aucun sacrifice, tandis qu'elle assure à notre commerce l'avantage d'une juridiction impartiale. Voici comment M. le professeur Renault s'exprime à ce sujet dans son rapport (Actes de la conférence, tome I, 196): « *Il faut que les Etats qui se considèrent comme traités peu favorablement pour la répartition des magistrats se disent que les Puissances qui vont avoir une situation privilégiée quant à la désignation des juges sont précisément celles qui font le plus réel sacrifice en concourant à l'institution d'une juridiction internationale. Ce sont elles qui consentent à ce que la décision de leurs tribunaux de prises puisse être révisée par la juridiction internationale, à ce que celle-ci soit, de cette façon, appelée à apprécier les actes de leurs officiers de marine.* »

D'après la proposition allemande, la cour des prises ne devait pas être permanente. Dans les deux semaines suivant le début d'une guerre, chaque partie belligérante devait désigner un amiral et demander à un Etat neutre de désigner un juge parmi les membres nommés par lui de la cour permanente d'arbitrage. Le cinquième juge devait être désigné par une troisième Puissance neutre, à la demande des deux autres Puissances neutres.

La proposition britannique, au contraire, prévoyait une cour permanente des prises, dans laquelle les belligérants ne

devaient pas être représentés. Seuls des Etats ayant une flotte de commerce d'au moins 800,000 tonnes auraient désigné des juges.

Les articles 1 à 9 fixent l'étendue de la juridiction de la cour internationale des prises.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux du belligérant capteur. Le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut, toutefois, être exercé à plus de deux degrés, et une décision définitive doit intervenir dans les deux ans à compter de la capture.

Les décisions des tribunaux des prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la cour internationale des prises:

1. lorsqu'il s'agit de propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres;

2. lorsque la décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit:

a. de marchandises chargées sur un navire neutre;

b. d'un navire ennemi qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique;

c. d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Une proposition allemande tendant à soumettre à la juridiction internationale toutes les prises ennemies sans distinction ne fut pas adoptée.

Le recours peut être exercé:

1. par une Puissance neutre, s'il s'agit de sa propriété ou de celle d'un de ses nationaux, ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance;

2. par un particulier neutre s'il s'agit de sa propriété; toutefois, son Gouvernement peut lui interdire l'accès de la cour ou y agir lui-même à sa place;

3. par un ressortissant de la Puissance ennemie, dans les cas suivants:

- a. lorsqu'il s'agit de marchandises lui appartenant chargées sur un navire neutre;
- b. lorsque le recours est basé sur la violation d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes ou sur une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

D'après le projet anglais, le recours ne devait être exercé que par les Gouvernements et non par des particuliers.

L'article 7, qui traite du droit à appliquer par la cour des prises, est d'une grande portée. D'après cette disposition, la cour se conforme, en premier lieu, aux accords internationaux, en second lieu, aux règles de droit international et, enfin, à défaut de règles généralement reconnues, la cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

La cour internationale des prises peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par le belligérant capteur, si elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité. La cour peut donc décider que la preuve de la légitimité de la prise doit être fournie, non par le propriétaire lésé, ainsi que le prescrit la législation de la plupart des Etats, mais par le belligérant capteur.

C'est précisément ce pouvoir d'appréciation reconnu à la cour internationale des prises qui a été le plus vivement critiqué en Angleterre, et les efforts des grandes Puissances tendent maintenant à établir certaines règles fondamentales de droit auxquelles aurait à se conformer la cour des prises.

La procédure comprend, comme celle devant la cour d'arbitrage de La Haye, deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats oraux (art. 34). La cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations (art. 42); les délibérations ont lieu à huis clos, et les décisions sont prises à la majorité des juges présents (art. 43). Lorsque la cour n'est pas en session, les décisions relatives à l'instruction et à la procédure sont prises par une délégation de trois juges désignés par la cour (art. 48).

La partie qui succombe supporte les frais causés par la procédure; elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la cour internationale, qui, pour le reste, sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la cour.

Les ratifications doivent être déposées à La Haye dès que toutes les Puissances contractantes seront en mesure de le faire, mais, en tout cas, le 30 juin 1899, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la cour neuf juges et neuf suppléants (art. 52). La convention aura une durée de douze ans; puis, si elle n'a pas été dénoncée un an avant l'expiration de ce délai, elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans (art. 55).

13. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

Une source de graves conflits a été, pendant la guerre russo-japonaise, le séjour de vaisseaux de guerre des belligérants dans les eaux territoriales et les ports d'Etats neutres. La 13^e convention règle non seulement ce point, mais traite, d'une manière générale, des droits et des devoirs des neutres sur mer et constitue ainsi un intéressant parallèle avec la convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres dans la guerre sur terre.

Voici ses principales dispositions:

Le principe absolu applicable à la guerre sur terre que les belligérants ne doivent passer sur territoire neutre ne s'étend pas à la guerre maritime, dans laquelle le passage à travers territoire neutre est souvent inévitable. Partant de là, les articles 1 à 5 prescrivent comment les belligérants ont à se comporter dans les eaux neutres. Ils sont tenus d'y respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité. C'est ainsi que dans les eaux territoriales il leur est interdit de commettre des hostilités, de capturer des navires ennemis, de visiter des navires neutres, etc. D'une manière générale, il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir de moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer. (On se rappelle que les Russes avaient installé une station radio-télégraphique à Tchéfou dans le but de communiquer avec Port-Arthur.) La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants (art. 10). La Turquie déclara à ce sujet que l'article 10 ne

pouvait en aucun cas s'appliquer aux détroits du Bosphore et des Dardanelles.

Voici les règles applicables à la conduite des neutres envers les belligérants (art. 6 à 25):

Il est interdit aux Etats neutres de remettre à une Puissance belligérante des vaisseaux de guerre, des munitions ou du matériel de guerre quelconque (art. 6). Par contre, une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher le commerce d'objets de contrebande de guerre avec les belligérants (art. 7).

L'article 8 reproduit, sauf deux petites modifications, la première des trois règles de Washington du traité anglo-américain de l'Alabama du 8 mai 1871; il est ainsi conçu:

« Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose (dans le traité de Washington: de prendre des précautions suffisantes) pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance (dans le traité de Washington: d'user des mêmes précautions) pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans ladite juridiction, adapté, en tout ou en partie, à des usages de guerre. »

Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés (art. 11). L'Allemagne a fait une réserve au sujet de cet article, parce que cette disposition peut impliquer, dans certaines circonstances, une véritable violation de la neutralité.

Combien de temps les bâtiments de guerre des belligérants peuvent-ils séjourner dans des ports ou des eaux neutres? D'après la pratique anglaise et américaine, vingt-quatre heures, à moins, cependant, que le mauvais temps ou l'insuffisance des provisions destinées à l'entretien de l'équipage ne nécessitent une prolongation de ce délai. On peut permettre aux belligérants de faire les réparations indispensables et de prendre la quantité de charbon nécessaire pour atteindre le plus prochain port de leur pays (ou un port neutre plus rapproché). Avant l'expiration d'un délai de trois mois, il ne peut alors plus être pris de charbon dans un port du même Etat neutre.

D'après la manière de voir française, les belligérants ne doivent pas se servir des ports neutres pour les opérations de guerre ou pour accroître leur force militaire, mais leurs vaisseaux de guerre peuvent y séjourner un temps indéterminé.

A la conférence de La Haye, le Japon, l'Espagne et le Portugal se rallièrent au point de vue anglais, l'Allemagne et la Russie défendirent le point de vue français. On aboutit finalement au compromis suivant:

L'article 12 admet, en principe, le délai de vingt-quatre heures pour le séjour des bâtiments de guerre des belligérants dans les ports et eaux territoriales neutres, mais il permet à la législation de l'Etat neutre d'édicter d'autres prescriptions. Néanmoins, l'Allemagne a formulé une réserve au sujet de l'article 12 en signant la convention, parce que, même subsidiairement admise, la règle dite des vingt-quatre heures ne répond pas à l'usage pratiqué jusqu'ici sur le continent européen et ne se justifie pas dans une application aussi générale.

Le séjour dans un port neutre peut être prolongé pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer.

La règle de la limitation du séjour ne s'applique pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique (art. 14).

Dans les ports neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs navires que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire (art. 17).

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports et eaux neutres pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages (art. 18). Ils ne peuvent se ravitailler que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix et ne prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur pays, ou pour compléter le plein de leurs soutes, là où ce mode de détermination du combustible à fournir a été adopté (art. 19). Le projet du comité d'examen contenait la prescription que le ravitaillement et la prise de combustible ne pouvait jamais justifier une prolongation du séjour dans un port neutre; cette disposition fut supprimée par la commission, à la majorité des voix. C'est pourquoi la Grande-Bretagne et le Japon n'ont pas accepté l'article 19.

Les bâtiments de guerre belligérants qui ont pris du combustible dans un port neutre ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance (art. 20). L'Allemagne fit à ce sujet une réserve, cette règle n'existant pas dans le droit actuellement en vigueur et rien ne la justifiant dans la pratique.

Les articles 21 à 23 fixent les conditions dans lesquelles des prises peuvent être amenées dans un port neutre. Une prise ne peut y être amenée que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions. Toutefois, dans le but d'éviter la destruction de prises par le capteur, un Etat neutre peut leur permettre l'accès de ses ports et rades pour y être laissées sous séquestre jusqu'à la décision du tribunal des prises (art. 23). La Grande-Bretagne et le Japon ont formulé une réserve à ce sujet.

Si un navire de guerre belligérant refuse de quitter un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, l'Etat neutre peut recourir à toutes les mesures nécessaires afin de rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre (art. 24).

A teneur de l'article 25, une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que comportent les moyens dont elle dispose pour empêcher, dans ses ports ou rades et dans ses eaux, toute violation des dispositions de la convention. Cf. la troisième règle de Washington.

14. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

La déclaration interdisant de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons, conclue pour cinq ans à la première conférence de La Haye et arrivée à expiration, a été renouvelée, mais non pas par tous les Etats qui l'avaient signée en 1899. L'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon, la Russie et l'Espagne n'y ont pas adhéré. En revanche, la Grande-Bretagne, qui n'avait pas signé l'ancienne déclaration, a accepté la nouvelle.

Les Puissances contractantes ont consenti à l'interdiction pour une période allant jusqu'à la fin de la troisième conférence de la paix.

Nous rappelons qu'à teneur de l'article 25 révisé du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre,

il est interdit de bombarder, par quelque moyen que ce soit, donc aussi du haut de ballons, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. Cette disposition lie aussi les États qui n'ont pas voté la déclaration relative aux ballons, mais ont accepté la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

III.

Questions non résolues.

Un certain nombre d'importantes questions n'ont pu être résolues par la conférence: l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer, la contrebande de guerre, le blocus, la destruction des prises neutres, l'adaptation, à la guerre maritime, des lois et coutumes de la guerre sur terre.

I. Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.

Tandis que dans la guerre sur terre le principe de l'inviolabilité de la propriété privée est admis (art. 46 du règlement concernant la guerre sur terre), les belligérants exercent encore, dans la guerre maritime, le droit de capture, c'est-à-dire que les navires qui sont la propriété privée de nationaux de l'un des belligérants sont séquestrés par l'ennemi lorsqu'ils tombent en son pouvoir. En 1856, les États-Unis avaient déclaré vouloir adhérer à la déclaration de Paris sur le droit maritime sous la condition que l'inviolabilité de la propriété privée ennemie dans la guerre sur mer fût reconnue. L'opposition de la Grande-Bretagne empêcha alors la réalisation de ce vœu.

À la première conférence de La Haye, les États-Unis d'Amérique renouvelèrent leur proposition; mais la conférence se borna à formuler le vœu « que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure ». Déférant à ce vœu, le Gouvernement russe avait aussi compris la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer dans le programme de la deuxième conférence de la paix.

Ce furent de nouveau les États-Unis qui, à La Haye, déposèrent une proposition tendant à supprimer le droit de capture, sauf en cas de transport de contrebande de guerre et de violation de blocus.

L'Allemagne se rallia à cette proposition, à la condition que les questions connexes de la contrebande de guerre et du blocus fussent préalablement résolues; mais la France, la Grande-Bretagne, le Japon et la Russie s'étant opposés au projet américain, il ne fut pas possible d'aboutir à un résultat positif.

D'autres propositions, ayant pour but de rendre moins rigoureux le régime actuel, ne trouvèrent pas non plus l'assentiment de la majorité. Ainsi une proposition de la Belgique tendant à ce que les navires de commerce ennemis capturés fussent restitués à la fin de la guerre, et un vœu formulé par la délégation française visant l'abolition de l'ancienne coutume des parts de prises attribuées aux équipages capteurs et la participation des Etats aux pertes résultant pour leurs nationaux de la capture.

2. Contrebande de guerre.

La déclaration de Paris sur le droit maritime, du 16 avril 1856, protège la marchandise ennemie sous pavillon neutre ainsi que la marchandise neutre sous pavillon ennemi, à l'exception de la contrebande de guerre. Mais la déclaration de Paris ne dit pas ce qui est contrebande de guerre. Ce sont les belligérants qui indiquent, au début d'une guerre, dans leurs instructions, ce qui doit être considéré comme contrebande de guerre. Lorsqu'on examine ces instructions édictées par les différents Gouvernements, on constate une absence complète de concordance. L'instruction française de 1870 ne désignait comme contrebande que les objets destinés aux opérations de guerre, tels que les armes, la poudre, le salpêtre, le soufre et les effets d'équipement militaires (la contrebande de guerre dite absolue). La Grande-Bretagne et les Etats-Unis y comprenaient les objets pouvant servir et servant, suivant les circonstances, dans un but de guerre ou dans un but pacifique (ainsi le charbon, les denrées alimentaires, le coton, les chevaux), s'ils sont réellement et spécialement destinés aux forces de terre et de mer de l'ennemi. C'est ce qu'on appelle la contrebande relative. Dans la dernière guerre d'Extrême-Orient, la Russie a fait figurer, entre autres, sur la liste des objets de contrebande: les denrées alimentaires, l'alcool, l'huile de naphte, le charbon et le coton brut. Les opinions sont également partagées, tant dans la pratique qu'en doctrine, sur la question de savoir quand un objet doit être considéré comme destiné à l'ennemi. Lorsque,

pendant la guerre sud-africaine, des croiseurs anglais, en application de la théorie du voyage continu, séquestrèrent des navires allemands dont le lieu de destination était le port neutre de Lourenço-Marquez en Mozambique, le Gouvernement allemand protesta, en se plaçant à ce point de vue que la notion de contrebande de guerre ne saurait s'appliquer à des marchandises chargées sur un navire neutre et consignées d'un port neutre à destination d'un autre port neutre.

Il résulte de là combien l'intérêt du commerce exige l'établissement de règles fixes en ce qui concerne la contrebande de guerre.

A la conférence de La Haye, la Grande-Bretagne proposa de supprimer la notion de contrebande. Il est vrai qu'en même temps elle aurait voulu étendre la notion du navire de guerre, en y faisant entrer les navires auxiliaires, c'est-à-dire tous les navires effectuant n'importe quels transports destinés aux forces armées. Le premier délégué allemand fit observer à ce sujet ce qui suit: La proposition britannique tend à la suppression de la contrebande de guerre. Cela constituerait, en apparence, un grand progrès pour le commerce neutre, mais, en réalité, la proposition britannique maintient la notion de contrebande par la définition qu'elle donne du navire de guerre. La situation des navires de commerce serait, dans ces conditions, plus précaire encore que sous le régime actuel. Un exemple: D'après le droit actuel, un navire de commerce neutre portant de la contrebande peut bien être séquestré, mais la légitimité de la prise doit être établie dans une procédure judiciaire. La proposition britannique aurait pour effet de faire considérer comme vaisseau de guerre le même navire, si on le soupçonnait de transporter des vivres destinés à l'ennemi. Le chargement et l'équipage seraient, par suite, considérés comme faisant partie de la flotte ennemie, et alors on dirait: *causa finita!* Tout recours à une juridiction quelconque serait exclu.

La proposition britannique portant suppression de la contrebande de guerre fut acceptée en commission par 26 voix contre 5 et 4 abstentions. L'ont rejetée: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Russie et le Monténégro. Le Japon n'a pas voté.

La proposition relative aux navires auxiliaires fut finalement retirée.

L'Allemagne présenta la proposition que voici:

Sont seuls considérés comme contrebande de guerre:

- a. les armes, y compris les armes de chasse, ainsi que les objets ne pouvant servir que dans un but de guerre (contrebande absolue);
- b. tous les objets pouvant servir à la guerre et destinés aux forces ennemies (contrebande relative), s'ils forment le chargement d'un navire ayant mis le cap directement sur un port ennemi ou occupé par l'ennemi, ou sur la force armée de l'ennemi, et s'ils ont été préalablement déclarés contrebande de guerre.

Un projet français énumérait les objets devant être considérés comme contrebande de guerre absolue et entendait laisser libre le commerce avec tous les autres objets. Les belligérants conservaient toutefois la faculté d'interdire également le trafic de ces derniers objets, sous la condition d'en faire connaître préalablement la liste aux États neutres par la voie diplomatique. La saisie de ces objets ne devait être admise que s'il pouvait être établi qu'ils étaient destinés aux forces armées ennemies; dans le doute, le capteur ne devait avoir qu'un droit de préemption.

D'autres propositions furent présentées par les États-Unis d'Amérique et le Brésil.

Le rapport adressé à la conférence sur les travaux de la quatrième commission se termine par cette observation que l'absence de temps et la complexité des intérêts en cause n'ont pas permis de parvenir, dès à présent, à l'élaboration d'un texte adopté de tous sur la contrebande de guerre.

3. Blocus.

Le blocus a pour but d'intercepter toutes les relations commerciales, y compris celles sous pavillon neutre, avec une partie déterminée du littoral de l'ennemi. La déclaration de Paris sur le droit maritime dit: « *Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.* »

A la conférence de La Haye, la délégation italienne présenta un projet ayant pour but de compléter cette disposition. Ce projet, composé de sept articles, contenait les dispositions suivantes:

1. Le blocus doit être effectif, déclaré et notifié.

2. Le blocus est effectif lorsqu'il est maintenu par des forces navales de guerre suffisantes.

Le blocus n'est pas considéré comme levé si le mauvais temps a forcé les navires bloquants à s'éloigner momentanément de leur station.

3. La déclaration de blocus doit déterminer le moment précis du commencement du blocus, ses limites par longitude et latitude et le délai dans lequel la sortie du port est permise aux navires neutres.

4. La déclaration doit être notifiée aux autorités de la place bloquée et aux Gouvernements des Etats neutres.

Si cette notification n'a pas eu lieu ou si le navire approchant du port prouve qu'il n'avait pas connaissance du blocus, la notification doit être faite au navire même, par un officier de l'un des bâtiments formant le blocus, et inscrite sur les papiers de bord.

5. Un navire ne peut être saisi comme coupable de violation de blocus qu'au moment où il tente de franchir les lignes d'un blocus obligatoire.

En ce point résidait la principale difficulté de la question; d'après un amendement des Etats-Unis d'Amérique, il devait être dit: « Tout navire se dirigeant vers une place bloquée peut être saisi. »

6. Il est permis aux navires d'entrer dans le port bloqué en cas de détresse constatée par le commandant du blocus.

7. Le navire saisi pour violation de blocus pourra être confisqué ainsi que la cargaison, à moins que le propriétaire de celle-ci ne prouve que la tentative de violation du blocus a été commise à son insu.

Sur la proposition de la Grande-Bretagne, la discussion sur cette proposition fut interrompue. A l'appui de sa proposition, la délégation britannique fit valoir la profonde divergence séparant les deux systèmes suivis depuis longtemps en matière de blocus par la pratique anglo-américaine, d'une part, par la pratique continentale, d'autre part; elle ajouta que l'absence d'instructions et le défaut de temps ne permettaient pas de parvenir à une solution transactionnelle acceptable pour tous les Etats dans une question aussi importante et complexe.

4. Destruction des prises neutres en cas de force majeure.

Au cours de la dernière guerre, des croiseurs russes ont arrêté en haute mer et coulé à fond plusieurs navires de commerce neutres, parce qu'ils auraient transporté de la contrebande de guerre et n'auraient pu être sûrement conduits devant un tribunal des prises. Était-ce admissible au point de vue du droit des gens?

À la conférence de La Haye, la délégation russe, appuyée par la délégation allemande, proposa de poser le principe que la destruction de prises neutres devait être interdite, sauf le cas où leur conservation pourrait compromettre la sécurité du navire capteur ou le succès de ses opérations.

La Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique demandèrent, au contraire, que l'interdiction de détruire la prise fût absolue et le capteur obligé de la relâcher, faute de pouvoir la conduire devant un tribunal des prises. Il ne fut pas possible de s'entendre.

5. Adaptation, à la guerre maritime, des lois et coutumes de la guerre sur terre.

Un règlement de cette question ne put être obtenu, faute de temps et des travaux préparatoires nécessaires. La conférence dut se borner à formuler dans l'Acte final le vœu que « l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre ».

*
* * *

Tels sont les résultats des délibérations qui se sont poursuivies pendant quatre mois à La Haye.

Si le programme russe, qui comprenait un si grand nombre de questions, n'a pu être entièrement réalisé, la deuxième conférence de la paix a cependant largement contribué au développement du droit des gens. Bien que ses efforts aient tendu à chercher la formule transactionnelle partout où des divergences de vues se manifestèrent, plusieurs questions d'importance capitale n'ont pu être résolues; mais le terrain

est maintenant préparé, et des conférences ultérieures reprendront les mêmes problèmes et tâcheront de les résoudre.

Pour la Suisse, la convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre a une importance particulière, parce qu'elle règle une série de questions plus ou moins controversées jusqu'ici, en tenant compte des intérêts des neutres, notamment en ce qui concerne les relations commerciales. Il est, à notre avis, regrettable qu'il n'ait pas été possible de régler la situation juridique des personnes neutres sur le territoire des belligérants conformément à la proposition de l'Allemagne.

La Suisse est aussi intéressée, en raison de son important commerce d'outre-mer, à l'établissement d'une cour internationale des prises; aussi souhaitons-nous que les difficultés qui s'opposent encore à la réalisation de ce projet puissent être bientôt levées par la fixation des règles fondamentales du droit des prises.

Les efforts faits en vue de l'introduction de l'arbitrage obligatoire pour certains cas et de l'établissement d'une cour permanente de justice arbitrale n'ont pas abouti; nous avons déjà exposé les raisons pour lesquelles nous n'avons pas cru devoir appuyer ces tentatives. Comme Etat neutre, qui tient à ce que la paix entre les nations ne soit pas troublée, la Suisse fera toujours ce qui dépendra d'elle pour consolider et développer les institutions appelées à éviter et à écarter les conflits internationaux; mais nous ne saurions, en aucun cas, admettre que des litiges engageant les intérêts vitaux, notre honneur et notre souveraineté soient soumis à la décision d'une juridiction étrangère.

Nous vous proposons de ratifier les accords que nous avons signé par l'adoption du projet d'arrêté fédéral ci-annexé.

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 28 décembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

BRENNER.

Le chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Projet.

Arrêté fédéral

ratifiant

les conventions et la déclaration de La Haye
du 18 octobre 1907.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 28 décembre
1908;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la cons-
titution fédérale,

arrête:

I. Les conventions et la déclaration signées par la
Suisse à La Haye le 18 octobre 1907, savoir:

1. Convention pour le règlement pacifique des con-
flits internationaux;
2. Convention relative à l'ouverture des hostilités;
3. Convention concernant les lois et coutumes de
la guerre sur terre;
4. Convention concernant les droits et les devoirs
des puissances et des personnes neutres en cas
de guerre sur terre;

5. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités;
6. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre;
7. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact;
8. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre;
9. Convention pour l'adaptation, à la guerre maritime, des principes de la convention de Genève;
10. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime;
11. Convention relative à l'établissement d'une cour internationale des prises;
12. Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime;
13. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons, sont ratifiées, à l'exception de l'article 53, chiffre 2, de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe I.

Acte final de la Deuxième Conférence Internationale de la Paix.

La Deuxième Conférence Internationale de la Paix, proposée d'abord par Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique, ayant été, sur l'invitation de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, convoquée par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, s'est réunie le 15 juin 1907 à La Haye, dans la Salle des Chevaliers, avec la mission de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'œuvre de la Première Conférence de 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

L'Allemagne :

Son Exc. le Baron *Marschall de Bieberstein*, Ministre d'Etat, Ambassadeur Impérial à Constantinople, Premier Délégué Plénipotentiaire;

M. *Kriege*, Envoyé Impérial en Mission extraordinaire à la présente Conférence, Conseiller Intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral *Siegel*, Attaché naval à l'Ambassade Impériale à Paris, Délégué de la Marine;

M. le Major-Général *de Gündell*, Quartier-Maître Supérieur du Grand Etat-Major de l'Armée Royale de Prusse, Délégué militaire;

M. *Zorn*, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bonn, Conseiller Intime de Justice, Membre de la Chambre des Seigneurs de Prusse, et Syndic de la Couronne, Délégué scientifique;

M. *Göppert*, Conseiller de Légation et Conseiller adjoint au Département des Affaires Etrangères, Délégué adjoint;

M. *Retzmann*, Capitaine-Lieutenant de l'Etat-Major général de la Marine, Délégué adjoint de la Marine.

Les Etats-Unis d'Amérique :

Son Exc. M. *Joseph H. Choate*, ancien Ambassadeur à Londres, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Horace Porter*, ancien Ambassadeur à Paris, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Uriah M. Rose*, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *David Jayne Hill*, ancien Sous-Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral *Charles S. Sperry*, ancien Président de l'Ecole de Guerre maritime, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Général de Brigade *George B. Davis*, Chef de la Justice militaire de l'Armée des Etats-Unis, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. *William I. Buchanan*, ancien Ministre à Buenos-Ayres, ancien Ministre au Panama, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. *James Brown Scott*, Jurisconsulte du Département d'Etat des Affaires Etrangères, Délégué technique;

M. *Charles Henry Butler*, Rapporteur de la Cour Suprême, Délégué technique.

La République Argentine :

Son Exc. M. *Roque Saenz Peña*, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Luis M. Drago*, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Député, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Carlos Rodriguez Larreta*, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Général *Francisco Reynolds*, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique;

M. le Capitaine de vaisseau *Juan A. Martin*, ancien Ministre de la Marine, Attaché naval à Londres, Délégué technique.

L'Autriche-Hongrie :

Son Exc. M. *Gaëtan Mérey de Kapos-Mérey*, Conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale

Apostolique, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Baron *Charles de Macchio*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Second Délégué Plénipotentiaire;

M. *Henri Lammasch*, Professeur à l'Université de Vienne, Conseiller aulique, Membre de la Chambre des Seigneurs du Reichsrath autrichien, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué scientifique;

M. *Antoine Haus*, Contre-Amiral, Délégué naval;

M. le Baron *Wladimir Giesl de Gieslingen*, Major-Général, Plénipotentiaire militaire à l'Ambassade Impériale et Royale à Constantinople et à la Légation Impériale et Royale à Athènes, Délégué militaire;

M. le Chevalier *Othon de Weil*, Conseiller aulique et ministériel au Ministère de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères, Délégué;

M. *Jules Szilassy de Szilas et Pilis*, Conseiller de Légation, Délégué;

M. *Emile Konek de Norwall*, Lieutenant de Vaisseau de première classe, Délégué adjoint.

La Belgique :

Son Exc. M. *A. Beernaert*, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants, Membre de l'Institut de France et des Académies Royales de Belgique et de Roumanie, Membre d'honneur de l'Institut de Droit international, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *J. van den Heuvel*, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la Justice, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Baron *Guillaume*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Membre de l'Académie Royale de Roumanie, Délégué Plénipotentiaire.

La Bolivie :

Son Exc. M. *Claudio Pinilla*, Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Fernando E. Guachalla*, Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire.

Le Brésil :

Son Exc. M. *Ruy Barbosa*, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Vice-Président du Sénat, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Eduardo F. S. dos Santos Lisboa*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel *Roberto Trompowsky Leitão de Almeida*, Attaché militaire à La Haye, Délégué technique;

M. le Capitaine de Frégate *Tancredo Burlamaqui de Moura*, Délégué technique.

La Bulgarie :

M. le Général-Major de l'Etat-Major *Urban Vina-roff*, Général à la Suite, Premier Délégué Plénipotentiaire;

M. *Ivan Karandjouloff*, Procureur Général de la Cour de Cassation, Second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine de Frégate *S. Dimitrieff*, Chef de l'Etat-Major de la Flottille Bulgare, Délégué.

Le Chili :

Son Exc. M. *Domingo Gana*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Augusto Matte*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Carlos Concha*, ancien Ministre de la Guerre, ancien Président de la Chambre des Députés, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres, Délégué Plénipotentiaire.

La Chine :

Son Exc. M. *Lou Tseng-Tsiang*, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Honourable *John W. Foster*, ancien Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères des Etats-Unis d'Amérique, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Tsien-Sun*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel *W. S. Y. Ting*, Chef du Bureau de Justice militaire au Ministère de la Guerre, Délégué militaire;

M. *Tchang Tching Tong*, Secrétaire de Légation, Délégué adjoint;

M. *Tchao-Hi-Tchiou*, ancien Secrétaire de la Mission et de la Légation Impériale de Chine à Paris et à Rome, Délégué adjoint.

La Colombie :

M. le Général *Jorge Holguin*, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Santiago Perez Triana*, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Général M. *Vargas*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

La République de Cuba :

M. *Antonio Sanchez de Bustamante*, Professeur de Droit international à l'Université de la Havane, Sénateur de la République, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Gonzalo de Quesada y Aróstegui*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Manuel Sanguily*, ancien Directeur de l'Institut d'enseignement secondaire de la Havane, Sénateur de la République, Délégué Plénipotentiaire.

Le Danemark :

Son Exc. M. *C. Brun*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Premier Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral *C. F. Scheller*, Deuxième Délégué Plénipotentiaire;

M. *A. Vedel*, Chambellan, Chef de Section au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Troisième Délégué Plénipotentiaire.

La République Dominicaine :

M. *Francisco Henriquez i Carvajal*, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Apolinar Tejera*, Recteur de l'Institut professionnel de Saint Domingue, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

La République de l'Equateur :

Son Exc. M. *Victor Rendon*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à Madrid, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Enrique Dorn y de Alsua*, Chargé d'Affaires, Délégué Plénipotentiaire.

L'Espagne :

Son Exc. M. *W. R. de Villa-Urrutia*, Sénateur, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres, Premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *José de la Rica y Calvo*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Gabriel Maura y Gamazo*, Comte de la Mortera, Député aux Cortès, Délégué Plénipotentiaire;

M. *J. Jofre Montojo*, Colonel d'Etat-Major, Aide de Camp du Ministre de la Guerre, Délégué adjoint militaire;

M. le Capitaine de Vaisseau *Francisco Chacon*, Délégué adjoint naval.

La France :

Son Exc. M. *Léon Bourgeois*, Ambassadeur extraordinaire, Sénateur, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier Plénipotentiaire;

M. le Baron *d'Estournelles de Constant*, Sénateur, Ministre plénipotentiaire de première Classe, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, deuxième Plénipotentiaire;

M. *Louis Renault*, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ministre plénipotentiaire honoraire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Membre de l'Institut, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, troisième Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Marcellin Pellet*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué, quatrième Plénipotentiaire;

M. le Général de Division *Amourel*, Délégué militaire;

M. le Contre-Amiral *Arago*, Délégué de la Marine;

M. *Fromageot*, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué technique;

M. le Capitaine de Vaisseau *Lacaze*, deuxième Délégué de la Marine;

M. le Lieutenant-Colonel *Siben*, Attaché militaire à Bruxelles et à La Haye, deuxième Délégué militaire.

La Grande-Bretagne :

Son Exc. The Right Honourable Sir *Edward Fry*, G. C. B., Membre du Conseil privé, Ambassadeur extraordinaire, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Right Honourable Sir *Ernest Mason Satow*, G. C. M. G., Membre du Conseil privé, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Right Honourable Lord *Reay*, G. C. S. I., G. C. I. E., Membre du Conseil privé, ancien Président de l'Institut de Droit international, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. Sir *Henry Howard*, K. C. M. G., C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Général de Division Sir *Edmond R. Elles*, G. C. I. E., K. C. B., Délégué militaire;

M. le Capitaine de Vaisseau *C. L. Ottley*, M. V. O., R. N., A. D. C., Délégué naval;

M. *Eyre Crowe*, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, premier Secrétaire de la Délégation;

M. *Cecil Hurst*, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, Conseiller légal de la Délégation;

M. le Lieutenant-Colonel The Honourable *Henry Yarde-Buller*, D. S. O., Attaché militaire à La Haye, Délégué technique;

M. le Capitaine de Frégate *J. R. Segrave*, R. N., Délégué technique;

M. le Commandant *George K. Cockerill*, Chef de Section à l'Etat-Major de l'Armée, Délégué technique.

La Grèce :

Son Exc. M. *Cléon Rizo Rangabé*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Premier Délégué Plénipotentiaire;

M. *Georges Streit*, Professeur de Droit international à l'Université d'Athènes, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel d'artillerie *C. Sapountzakis*, Chef de l'Etat-Major Général, Délégué technique.

Le Guatemala :

M. *José Tible Machado*, Chargé d'Affaires à La Haye et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Enrique Gomez Carrillo*, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

La République d'Haïti :

Son Exc. M. *Jean Joseph Dalbemar*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *J. N. Léger*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Pierre Hudicourt*, ancien Professeur de Droit international public, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, Délégué Plénipotentiaire.

L'Italie :

Son Exc. le Comte *Joseph Torrielli Brusati di Vergano*, Sénateur du Royaume, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Délégation Italienne, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Guido Pompili*, Député au Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Guido Fusinato*, Conseiller d'Etat, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Marius Nicolis de Robilant*, Général de Brigade, Délégué technique;

M. *François Castiglia*, Capitaine de Vaisseau, Délégué technique.

Le Japon :

Son Exc. M. *Keiroku Tsudzuki*, *Ambassadeur* extraordinaire et plénipotentiaire, Premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Aimaro Sato*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Second Délégué Plénipotentiaire;

M. *Henry Willard Denison*, Jurisconsulte du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué technique;

M. le Major-Général *Yoshifuru Akiyama*, Inspecteur de la Cavalerie, Délégué technique;

M. le Contre-Amiral *Hayao Shimamura*, Président de l'Ecole de la Marine à Etajima, Délégué technique.

Le Luxembourg :

Son Exc. M. *Eyschen*, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Comte *de Villers*, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

Le Mexique :

Son Exc. M. *Gonzalo A. Esteva*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Sebastian B. de Mier*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, deuxième Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Francisco L. de la Barra*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à la Haye, troisième Délégué Plénipotentiaire.

Le Monténégro :

Son Exc. M. *Nelidow*, Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *de Martens*, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères de Russie, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Tscharykow*, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à La Haye, Délégué Plénipotentiaire.

Le Nicaragua :

Son Exc. M. *Crisanto Medina*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

La Norvège :

Son Exc. M. *Francis Hagerup*, ancien Président du Conseil, ancien Professeur de Droit, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Joachim Grieg*, Armateur et Député, Délégué technique;

M. *Christian Lous Lange*, Secrétaire du Comité Nobel du Storting Norvégien, Délégué technique.

Le Panama :

M. *Belisario Porras*, Délégué Plénipotentiaire.

Le Paraguay :

Son Exc. M. *Eusebio Machain*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

Les Pays-Bas :

M. *W. H. de Beaufort*, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *T. M. C. Asser*, Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Jonkheer *J. C. C. den Beer Poortugael*, Lieutenant-Général en retraite, ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'Etat, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Jonkheer *J. A. Röell*, Aide de Camp de Sa Majesté la Reine en service extraordinaire, Vice-Amiral en retraite, ancien Ministre de la Marine, Délégué Plénipotentiaire;

M. *J. A. Loeff*, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué Plénipotentiaire;

M. *H. L. van Oordt*, Lieutenant-Colonel de l'Etat-major, Professeur à l'Ecole supérieure militaire, Délégué technique;

M. le Jonkheer *W. J. M. van Eysinga*, Chef de la Direction politique au Ministère des Affaires Etrangères, Délégué adjoint;

M. le Jonkheer *H. A. van Karnebeek*, Gentilhomme de la Chambre, Sous-Chef de Division au Ministère des Colonies, Délégué adjoint;

M. *H. G. Surie*, Lieutenant de Vaisseau de première classe, Délégué technique.

Le Pérou :

Son Exc. M. *Carlos G. Candamo*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Gustave de la Fuente*, Premier Secrétaire de Légation à Paris, Délégué adjoint.

La Perse :

Son Exc. *Samad Khan Momtas-es-Saltaneh*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier Plénipotentiaire;

Son Exc. *Mirza Ahmed Khan Sadig ul Mulk*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Hennebicq*, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères à Téhéran, Délégué technique.

Le Portugal :

Son Exc. le Marquis *de Soveral*, Conseiller d'Etat, Pair du Royaume, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Comte *de Sélir*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Alberto d'Oliveira*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Lieutenant-Colonel d'Etat-Major *Thomaz Antonio Garcia Rosado*, Délégué technique;

M. *Guilherme Ivens Ferraz*, Capitaine-Lieutenant de la Marine, Délégué technique.

La Roumanie :

Son Exc. M. *Alexandre Beldimann*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Edgard Mavrocordato*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine *Alexandre Sturdza*, du Grand Etat-Major, Délégué technique.

La Russie :

Son Exc. M. *Nelidow*, Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *de Martens*, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Tcharykow*, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Prozor*, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rio-Janeiro, Buenos-Ayres et Montevideo, Délégué technique;

M. le Major-Général *Yermolow*, Attaché militaire à Londres, Délégué technique;

M. le Colonel *Michelson*, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique;

M. le Capitaine de Vaisseau *Behr*, Attaché naval à Londres, Délégué technique;

M. le Colonel de l'Amirauté *Ovtchinnikow*, Professeur de Droit international à l'Académie de la Marine, Délégué technique.

Le Salvador :

M. *Pedro J. Matheu*, Chargé d'Affaires à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Santiago Perez Triano*, Chargé d'Affaires à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

La Serbie :

Son Exc. le Général *Sava Grouitch*, Président du Conseil d'Etat, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Milovan Milovanovitch*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Michel Militchévitch*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué Plénipotentiaire.

Le Siam :

M. le Major-Général *Mom Chatidej Udom*, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Corragioni d'Orelli*, Conseiller de Légation à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine *Luang Bhuvanarth Narübal*, Délégué Plénipotentiaire.

La Suède :

Son Exc. M. *Knut Hjalmar Leonard de Hammarskjöld*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué Plénipotentiaire;

M. *Johannes Hellner*, ancien Ministre sans Portefeuille, ancien Membre de la Cour Suprême de Suède, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel *David Hedengren*, Chef d'un régiment d'artillerie, Délégué technique;

M. *Gustaf de Klint*, Capitaine de Frégate, Chef de Section à l'Etat-major de la Marine Royale, Délégué technique.

La Suisse :

Son Exc. M. *Gaston Carlin*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Eugène Borel*, Colonel d'Etat-Major Général, Professeur à l'Université de Genève, Délégué Plénipotentiaire;

M. *Max Huber*, Professeur de Droit à l'Université de Zürich, Délégué Plénipotentiaire.

La Turquie :

Son Exc. *Turkhan Pacha*, Ambassadeur extraordinaire, Ministre de l'Evkaf, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. *Réchid Bey*, Ambassadeur de Turquie à Rome, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Vice-Amiral *Mehemmed Pacha*, Délégué Plénipotentiaire;

Raïf Bey, Conseiller légiste de la Liste Civile, Délégué adjoint;

Le Colonel d'Etat-Major *Mehemmed Saïd Bey*, Délégué adjoint.

L'Uruguay :

M. *José Batlle y Ordóñez*, ancien Président de la République, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. *Juan P. Castro*, ancien Président du Sénat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel *Sebastian Buquet*, Premier Chef de régiment d'artillerie de campagne, Délégué technique.

Les Etats-Unis du Vénézuéla :

M. *José Gil Fortoul*, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

Dans une série de réunions, tenues du 15 juin au 18 octobre 1907, où les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Conventions et de la Déclaration énumérées ci-après et annexées au présent Acte:

- I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
- II. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.
- III. Convention relative à l'ouverture des hostilités.
- IV. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
- V. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.
- VI. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.
- VII. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.
- VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.
- IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.
- X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.
- XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.
- XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.
- XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.
- XIV. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Ces Conventions et cette Déclaration formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce

jour et pourront être signés jusqu'au 30 juin 1908 à La Haye par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix.

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'Elles considèrent comme unanimement reconnus:

Elle est unanime,

- 1^o A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire;
- 2^o A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois, toutes les Puissances du monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

En outre, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante:

La Deuxième Conférence de la Paix confirme la Résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard

de la limitation des charges militaires; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.

Elle a, de plus, émis les Vœux suivants:

- 1^o La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.
- 2^o La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre, les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des Etats belligérants et les pays neutres.
- 3^o La Conférence émet le vœu que les Puissances règlent, par des Conventions particulières, la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires.
- 4^o La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

Enfin, la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui

pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait très désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

(Signatures.)

Annexe 2.**Convention pour le règlement pacifique
des conflits internationaux.**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale

le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'é-

quité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;

Désireux, dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire;

Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

Les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont nommé pour Léurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Titre I.

Du maintien de la paix générale.

Article premier:

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Titre II.

Des bons offices et de la médiation.

Article 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances contractantes jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Article 5.

Les fonctions de médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit

par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8.

Les Puissances contractantes sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déferé exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Titre III.

Des Commissions internationales d'enquête.

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des

faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 11.

Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siègera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

Article 12.

Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention.

Article 13.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 14.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elle, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la commission.

Article 15.

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siè-

gent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

Article 16.

Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire-Général dont le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de La Haye.

Article 17.

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

Article 18.

La Commission règlera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 19.

L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la

vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.

Article 20.

La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres.

L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.

Article 21.

Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Article 22.

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

Article 23.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Article 24.

Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à Sa souveraineté ou à Sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Article 25.

Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Article 26.

L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et les conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 27.

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Article 28.

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Article 29.

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Article 30.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 31.

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

Article 32.

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Article 33.

Le rapport est signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport reste néanmoins valable.

Article 34.

Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Article 35.

Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Article 36.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Titre IV.

De l'arbitrage international.

Chapitre I.

De la Justice arbitrale.

Article 37.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.

Article 38.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.

Article 39.

La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 40.

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances contractantes, ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Chapitre II.

De la Cour permanente d'arbitrage.

Article 41.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances contractantes s'engagent à maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 42.

La Cour permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties, pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 43.

La Cour permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau international sert de greffe à la Cour; il est l'intermédiaire des communications relatives aux

réunions de celle-ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 44.

Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Article 45.

Lorsque les Puissances contractantes veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour permanente, en dehors des membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Article 46.

Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, le texte de leur compromis, et les noms des arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres membres du Tribunal.

Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 47.

Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non contractantes ou entre des Puissances contractantes et des Puissances non contractantes, si les parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 48.

Les Puissances contractantes considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau international une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

Article 49.

Le Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui remplit les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau international.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décide toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il a tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances contractantes les règlements adoptés par lui. Il leur présente chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents

communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43, alinéas 3 et 4.

Article 50.

Les frais du Bureau sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

Chapitre III.

De la procédure arbitrale.

Article 51.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances contractantes ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 52.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé de

vant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Article 53.

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1° d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;

2° d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode *).

Article 54.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45, alinéas 3 à 6.

*) Cette disposition n'a pas été acceptée par la Suisse.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

Article 55.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente Convention.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Article 56.

Lorsqu'un Souverain ou un chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 57.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal. Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Article 58.

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

Article 59.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 60.

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Article 61.

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Article 62.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés membres de la Cour.

Article 63.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directe-

ment ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 64.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

Article 65.

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

Article 66.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par l'un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

Article 67.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écartier du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 68.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 69.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Article 70.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 71.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 72.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression

des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 73.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres actes et documents qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

Article 74.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 75.

Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

Article 76.

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Article 77.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Article 78.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

Article 79.

La sentence arbitrale est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.

Article 80.

La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Article 81.

La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 82.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

Article 83.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Article 84.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 85.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Chapitre IV.

De la procédure sommaire d'arbitrage.

Article 86.

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Article 87.

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des membres de la Cour permanente en dehors des membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

Article 88.

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Article 89.

Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

Article 90.

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

Titre V.

Dispositions finales.

Article 91.

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

Article 92.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications

mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement Leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 93.

Les Puissances non signataires qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 94.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 95.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-

verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 96.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 97.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93 alinéa 2) ou de dénonciation (article 96 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans

les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Signatures.)

Annexe 3.**Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles *).**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de

*) Cette Convention n'a pas été signée par la Suisse.

Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

Désireux d'éviter entre les nations des conflits armés d'une origine pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouverne-

ment d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.

Article 2.

Il est de plus convenu que l'arbitrage, mentionné dans l'alinéa 2 de l'article précédent, sera soumis à la procédure prévue par le titre IV chapitre 3 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le jugement arbitral détermine, sauf les arrangements particuliers des Parties, le bienfondé de la réclamation, le montant de la dette, le temps et le mode de paiement.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par

les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 5.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 6.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-

Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 7.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 3 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 4 alinéa 2) ou de dénonciation (article 6 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Signatures.)

Annexe 4.

Convention relative à l'ouverture des hostilités.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-

Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

Considérant que, pour la sécurité des relations pacifiques, il importe que les hostilités de commencent pas sans un avertissement préalable;

Qu'il importe, de même, que l'état de guerre soit notifié sans retard aux Puissances neutres;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

Article 2.

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

Article 3.

L'article 1 de la présente Convention produira effet en cas de guerre entre deux ou plusieurs des Puissances contractantes.

L'article 2 est obligatoire dans les rapports entre un belligérant contractant et les Puissances neutres également contractantes.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par

les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 5.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 6.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 7.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie

certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 8.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 4 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 5 alinéa 2) ou de dénonciation (article 7 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Mon-

ténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'œuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des disposi-

tions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une nouvelle Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

Article 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1^{er} ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 3.

La Partie belligérante qui violerait les dispositions du dit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

Article 4.

La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 6.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 7.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de

ratification, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 8.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 9.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratification effectué en vertu de l'article 5 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 6 alinéa 2) ou de dénonciation (article 8 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des

252

copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

Annexe à la convention.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Section I.

Des belligérants.

Chapitre I.

De la qualité de belligérant.

Article premier.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

- 1^o d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- 2^o d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
- 3^o de porter les armes ouvertement et
- 4^o de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée*.

Article 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3.

Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II.

Des prisonniers de guerre.

Article 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté

indispensable, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Article 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre sont traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Article 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Article 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi

que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Article 16.

Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Article 17.

Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Article 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de

guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Article 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Chapitre III.

Des malades et des blessés.

Article 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

Section II.

Des hostilités.

Chapitre I.

Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.

Article 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:

- a) d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- b) de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

- c) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- d) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- e) d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;
- f) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;
- g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
- h) de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

Article 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Article 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

Chapitre II.

Des espions.

Article 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant,

avec l'intention de les communiquer à la Partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Article 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Article 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Chapitre III.

Des parlementaires.

Article 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon

ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Article 33.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Article 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Chapitre IV.

Des capitulations.

Article 35.

Les capitulations arrêtées entre les Parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux Parties.

Chapitre V.

De l'armistice.

Article 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée

n'en est pas déterminée, les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Article 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Article 39.

Il dépend des Parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Article 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des Parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Section III.

De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

Article 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publiques en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44.

Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Article 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Article 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47.

Le pillage est formellement interdit.

Article 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

Article 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

Article 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 54.

Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 55.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

Annexe 6.**Convention concernant les droits et les
devoirs des Puissances et des per-
sonnes neutres en cas de guerre sur
terre.**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de

Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre;

Désirant également définir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler dans son ensemble la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I.

Des droits et des devoirs des Puissances neutres.

Article premier.

Le territoire des Puissances neutres est inviolable.

Article 2.

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

Article 3.

Il est également interdit aux belligérants:

- a) d'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer;
- b) d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

Article 4.

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

Article 5.

Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Article 6.

La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Article 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Article 8.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

Article 9.

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Article 10.

Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Chapitre II.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Article 11.

La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 12.

A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Article 13.

La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur

séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

Article 14.

Une Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Article 15.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Chapitre III.

Des personnes neutres.

Article 16.

Sont considérés comme neutres les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

Article 17.

Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité:

- a) s'il commet des actes hostiles contre un belligérant;
- b) s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre État belligérant.

Article 18.

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'un des belligérants, dans le sens de l'article 17, lettre b:

- a) les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires;
- b) les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

Chapitre IV.**Du matériel des chemins de fer.****Article 19.**

Le matériel des chemins de fer provenant du territoire de Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés ou personnes privées, et

reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le pays d'origine.

La Puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante.

Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

Chapitre V.

Dispositions finales.

Article 20.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 22.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 23.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratification, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 24.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 25.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectués en vertu de l'article 21 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 22 alinéa 2) ou de dénonciation (article 24 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

**Convention relative
au régime des navires de commerce
ennemis au début des hostilités.**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de

Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

Désireux de garantir la sécurité du commerce international contre les surprises de la guerre et voulant, conformément à la pratique moderne, protéger autant que possible les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant le début des hostilités;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve, au début des hos-

tilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laissez-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Article 2.

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Article 3.

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Article 4.

Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.

Article 5.

La présente Convention ne vise pas les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

Article 6.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications

mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 8.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 9.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 10.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénoncia-

tica sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 11.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratification effectué en vertu de l'article 7 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 8 alinéa 2) ou de dénonciation (article 10 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

Annexe 8.

**Convention relative à la
transformation des navires de com-
merce en bâtiments de guerre.**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de

Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

Considérant qu'en vue de l'incorporation en temps de guerre de navires de la marine marchande dans les flottes de combat, il est désirable de définir les conditions dans lesquelles cette opération pourra être effectuée;

Que, toutefois, les Puissances contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par les règles ci-dessous;

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Aucun navire de commerce transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la Puissance dont il porte le pavillon.

Article 2.

Les navires de commerce transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

Article 3.

Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

Article 4.

L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 5.

Tout navire de commerce transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer, dans ses opérations, les lois et coutumes de la guerre.

Article 6.

Le belligérant, qui transforme un navire de commerce en bâtiment de guerre, doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

Article 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 9.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui

transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 11.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les

notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haiti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-

Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes les nations;

Considérant que, si dans l'état actuel des choses, on ne peut interdire l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact, il importe d'en limiter et réglementer l'usage, afin de restreindre les rigueurs de la guerre et de donner, autant que faire se peut, à la navigation pacifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre;

En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une façon qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Il est interdit:

- 1^o de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;
- 2^o de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres;
- 3^o d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 2.

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Article 3.

Lorsque des mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettraient, par un avis à la navigation,

qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article 4.

Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique.

Article 5.

A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Article 6.

Les Puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

Article 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 9.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 11.

La présente Convention aura une durée de sept ans à partir du sixantième jour après la date du premier dépôt de ratifications.

Sauf dénonciation, elle continuera d'être en vigueur après l'expiration de ce délai.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et six mois après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12.

Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines automatiques de contact six mois avant l'expiration du terme prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, au cas où elle

n'aurait pas été reprise et résolue à une date antérieure par la troisième Conférence de la Paix.

Si les Puissances contractantes concluent une nouvelle Convention relative à l'emploi des mines, dès son entrée en vigueur, la présente Convention cessera d'être applicable.

Article 13.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 3).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

Annex. 10.

Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la Répu-

blique de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

Animés du désir de réaliser le vœu exprimé par la Première Conférence de la Paix, concernant le bombardement, par des forces navales, de ports, villes et villages non défendus;

Considérant qu'il importe de soumettre les bombardements par des forces navales à des dispositions générales qui garantissent les droits des habitants et assurent la conservation des principaux édifices, en étendant à cette opération de guerre, dans la mesure du possible, les principes du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre;

S'inspirant ainsi du désir de servir les intérêts de l'humanité et de diminuer les rigueurs et les désastres de la guerre;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I.

Du bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.

Article premier.

Il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

Article 2.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1^{er} et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

Article 3.

Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de ladite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus.

Article 4.

Est interdit le bombardement, pour le non paiement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.

Chapitre II.

Dispositions générales.

Article 5.

Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des

signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

Article 6.

Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Article 7.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

Chapitre III.

Dispositions finales.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 9.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouver-

nement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 11.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 13.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 9 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 10 alinéa 2) ou de dénonciation (article 12 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

Convention pour l'adaptation, à la guerre maritime, des principes de la Convention de Genève.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicainé; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de

Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre;

Et voulant, dans ce but, adapter à la guerre maritimes les principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906;

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de reviser la Convention du 29 juillet 1899 relative à la même matière et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spé-

cialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Article 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi.

Article 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront recon-

naître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Article 6.

Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

Article 7.

Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir, a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Article 8.

La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse, si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Article 9.

Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites, ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 10.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se

retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Article 11.

Les marins et les militaires embarqués et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Article 12.

Tout vaisseau de guerre d'une Partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Article 13.

Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Article 14.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier

cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 15.

Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Article 16.

Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Article 17.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils re-

cueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés et malades décedés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Article 18.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 19.

Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 20.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Article 21.

Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Article 22.

En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 24.

Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 6 juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 25.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Article 26.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 27.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 28.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 23 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 24 alinéa 2) ou de dénonciation (article 27 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Duc de Nassau; le Président des Etats-

Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre;

Estimant que, pour y parvenir, il convient, en abandonnant ou en conciliant le cas échéant dans un intérêt commun certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine incertain de la controverse ou laissés à l'arbitraire des Gouvernements;

Que, dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées, sans qu'il soit porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I.

De la correspondance postale.

Article premier.

La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué.

Article 2.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutres en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possible.

Chapitre II.

De l'exemption de capture pour certains bateaux.

Article 3.

Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, appareils et chargement.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les Puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

Article 4.

Sont également exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

Chapitre III.

Du régime des équipages des navires de commerce ennemis capturés par un belligérant.

Article 5.

Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

Article 6.

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

Article 7.

Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 5 alinéa 2 et à l'article 6 sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

Article 8.

Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

Chapitre IV.

Dispositions finales.

Article 9.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 11.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 12.

La Présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 13.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 14.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 10 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 11 alinéa 2) ou de dénonciation (article 13 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

Convention relative à l'établissement d'une cour internationale des prises.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Mon-

ténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent, parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux;

Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites par leur législation, il importe que, dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient, dans la mesure du possible, les intérêts publics et les intérêts privés engagés dans toute affaire de prises;

Considérant, d'autre part, que l'institution d'une Cour internationale, dont la compétence et la procédure seraient soigneusement réglées, a paru le meilleur moyen d'atteindre ce but;

Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées; que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chance d'être maintenus et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée;

Désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre 1.

Dispositions générales.

Article premier.

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

Article 2.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

Article 3.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises:

- 1^o lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres;
- 2^o lorsque ladite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit:

- a) de marchandises chargées sur un navire neutre,
- b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique,
- c) d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

Article 4.

Le recours peut être exercé:

- 1^o par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3, 1^o) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3, 2^o b);
- 2^o par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3, 1^o), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place;
- 3^o par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées

à l'article 3, 2^o, à l'exception du cas prévu par l'alinéa b.

Article 5.

Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, par les ayants-droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants-droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants-droit, neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

Article 6.

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Article 7.

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3, 2^o c), le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Article 8.

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

Article 9.

Les Puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

Titre II.

Organisation de la Cour internationale des prises.

Article 10.

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances contractantes et qui tous devront être des juristes consultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 11.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Article 12.

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue (article 11, alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article

15, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

Article 13.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 14.

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 15.

Les juges nommés par les Puissances contractantes dont les noms suivent: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances contractantes siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé à la présente Convention; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

Article 16.

Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

Article 17.

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir pour une partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

Article 18.

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'office à désigner.

Article 19.

La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après

deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 20.

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

Article 21.

La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des Parties belligérantes.

Article 22.

Le Conseil administratif, dans lequel ne figurent que les représentants des Puissances contractantes, remplit, à l'égard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 23.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la

garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire-Général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 24.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux, qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

Article 25.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 26.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays contractants, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

Article 27.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut

s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Titre III.

Procédure devant la Cour internationale des prises.

Article 28.

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée, ou notifiée (article 2 alinéa 2).

Article 29.

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été

observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4, 2^o.

Article 30.

Dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

Article 31.

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

Article 32.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

Article 33.

Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 3, la Puissance qui a été avisée, n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

Article 34.

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

Article 35.

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience, les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Article 36.

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Article 37.

Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Article 38.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une Partie belligérante ne peut siéger comme Président.

Article 39.

Les débats sont publics sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

Article 40.

En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

Article 41.

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Article 42.

La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

Article 43.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12, alinéa 1, n'est pas comptée.

Article 44.

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu; il est signé par le Président et par le greffier.

Article 45.

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

Article 46.

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

Article 47.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour, telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 48.

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34, ali-

nés 2 et 3, l'article 35, alinéa 1, et l'article 46, alinéa 3, sont exercées par une Délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

Article 49.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Article 50.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

Titre IV.

Dispositions finales.

Article 51.

La présente Convention ne s'applique de plein droit que si les Puissances belligérantes sont toutes parties à la Convention.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant-droit sont également

des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

Article 52.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu en tout cas, le 30 juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.

Article 53.

Les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'article précédent.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer, purement et simplement. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les Puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

Article 54.

La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52, alinéas 1 et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas et, au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la réception de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'article 28, alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

Article 55.

La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminé par l'article 54, alinéa 1, même pour les Puissances ayant adhéré postérieurement.

Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres Puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neuf juges suppléants.

Article 56.

Dans le cas où la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées dans l'article 15 et le tableau qui s'y rattache, le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau susmentionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, dans la mesure du possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juge titulaire.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera révisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une Puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

Article 57.

Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1 et 2 de l'article 55, chaque Puis-

sance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration dudit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe.

(Signatures.)

Annexe de l'article 15.

**Distribution
des Juges et Juges suppléants par Pays
pour chaque année de la période de six ans.**

	Juges.	Juges suppléants.
I^{re} année.		
1	Argentine	Paraguay
2	Colombie	Bolivie
3	Espagne	Espagne
4	Grèce	Roumanie
5	Norvège	Suède
6	Pays-Bas	Belgique
7	Turquie	Perse
II^e année.		
1	Argentine	Panama
2	Espagne	Espagne
3	Grèce	Roumanie
4	Norvège	Suède
5	Pays-Bas	Belgique
6	Turquie	Luxembourg
7	Uruguay	Costa Rica
III^e année.		
1	Brésil	Dominicaine
2	Chine	Turquie
3	Espagne	Portugal
4	Pays-Bas	Suisse
5	Roumanie	Grèce
6	Suède	Danemark
7	Vénézuéla	Haïti

	Juges.	Juges suppléants.
IV^e année.		
1	Brésil	Guatémala
2	Chine	Turquie
3	Espagne	Portugal
4	Pérou	Honduras
5	Roumanie	Grèce
6	Suède	Danemark
7	Suisse	Pays-Bas
V^e année.		
1	Belgique	Pays-Bas
2	Bulgarie	Monténégro
3	Chili	Nicaragua
4	Danemark	Norvège
5	Mexique	Cuba
6	Perse	Chine
7	Portugal	Espagne
VI^e année.		
1	Belgique	Pays-Bas
2	Chili	Salvador
3	Danemark	Norvège
4	Mexique	Equateur
5	Portugal	Espagne
6	Serbie	Bulgarie
7	Siam	Chine

Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; le Président de la République de Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; le Président de la République de Colombie; le Gouverneur Provisoire de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italië; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; le Président des Etats-

Unis Mexicains; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; le Président de la République de Nicaragua; Sa Majesté le Roi de Norvège; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; le Président de la République du Salvador; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; le Président de la République Orientale de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis du Vénézuéla,

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu;

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater;

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits;

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes, qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Dénomination des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité.

Article 2.

Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

Article 3.

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit,

si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.

Article 4.

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

Article 5.

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

Article 6.

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

Article 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Article 8.

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

Article 9.

Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises. Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

Article 10.

La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

Article 11.

Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

Article 12.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

Article 13.

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

Article 14.

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

Article 15.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

Article 16.

Lorsque des navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

Article 17.

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

Article 18.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

Article 19.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour

compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

Article 20.

Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

Article 21.

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

Article 22.

La Puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

Article 23.

Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

Article 24.

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 25.

Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance, que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

Article 26.

L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les articles qui précèdent.

Article 27.

Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

Article 28.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 29.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 30.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 31.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de

ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 32.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 33.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 29 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 30 alinéa 2) ou de dénonciation (article 32 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont

362

des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Signatures.)

Annexe 15.

Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances conviées à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg du 29 novembre 1868, et désirant renouveler la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899, arrivée à expiration,

Déclarent:

Les Puissances contractantes consentent, pour une période allant jusqu'à la fin de la troisième Conférence de la Paix, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Déclaration de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Signatures.)

Annexe 16.

Annexe au premier Vœu émis
par la Deuxième Conférence de la Paix.

**Projet d'une Convention relative à l'établissement.
d'une Cour de justice arbitrale.**

Titre I.

Organisation de la Cour de justice arbitrale.

Article premier.

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

Article 2.

La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 3.

Les juges et les juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

Article 4.

Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

Article 5.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et les juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation

solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 6.

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des Parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

Article 7.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale ou la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une Partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Article 8.

La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après

deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 9.

Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après le règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 31, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

Article 11.

La Cour de justice arbitrale a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions, si des circonstances particulières l'exigent.

Article 12.

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 13.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire-Général du Bureau remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 14.

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session, si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

Article 15.

Un compte-rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte-rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera com-

muniqué aussi à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

Article 16.

Les juges et les juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

Titre II.

Compétence et procédure.

Article 17.

La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui sont portés devant elle, en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial.

Article 18.

La Délégation est compétente:

- 1^o pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre IV, Chapitre 4, de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux;
- 2^o pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de ladite Convention en tant que la Délégation en est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 7, alinéa 1, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis à l'arbitrage de la Cour ou de la Délégation elle-même.

Article 19.

La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

- 1° d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;
- 2° d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 20.

Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer auxdites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommés.

Article 21.

L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

Article 22.

La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf ce qui est prescrit par la présente Convention.

Article 23.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Article 24.

Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'article 63, alinéa 2, de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 25.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire

procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Article 26.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties ne peut siéger comme Président.

Article 27.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance, établi d'après l'article 4, alinéa 1, ne sera pas comptée.

Article 28.

Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé; ils sont signés par le Président et par le greffier.

Article 29.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

Article 30.

Les dispositions des articles 21 à 29 seront appliquées par analogie dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule Partie, la voix du membre adjoint n'est pas comptée; s'il y a partage de voix.

Article 31.

Les frais généraux de la Cour sont supportés par les Puissances contractantes.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 32.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Après la ratification de la présente Convention, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président, ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

Article 33.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concerne la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-

Pas aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

Titre III.

Dispositions finales.

Article 34.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 35.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

le traité d'amitié, d'établissement et de commerce
conclu avec la république de Colombie le 14 mars
1908.

(Du 31 décembre 1908.)

Monsieur le président et messieurs,

Par note du 12 septembre 1907, le ministre de la république de Colombie nous demanda si nous serions disposés à conclure un traité d'amitié, d'établissement et de commerce avec la Colombie. Il nous soumettait en même temps un projet de traité.

Bien que les relations de la Suisse avec la Colombie ne soient pas très importantes, nous accueillîmes ces ouvertures, dans la pensée qu'il ne peut être qu'avantageux de régler conventionnellement les rapports avec ce pays, qui se trouve en plein développement.

Le projet présenté par la Colombie subit différentes modifications dans le cours des négociations; le 14 mars 1908, le traité fut signé à Paris par notre plénipotentiaire, M. le ministre Lardy, et le plénipotentiaire de la Colombie, M. Quijano Wallis. Le parlement et le président de la répu-